



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA CREUSE**

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°23 publié le 04/11/2013

**Octobre**

Période du 16 au 31 octobre 2013

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

#### Bureau de la Circulation Automobile

- 2013301-03** - Arrêté modifiant l'agrément de l'association de formation à la conduite et à la sécurité routière PLATEAU MOBILE de Royère de Vassivière 1
- 2013301-04** - Arrêté modifiant l'agrément de l'association de formation à la conduite et à la sécurité routière PLATEAU MOBILE de La Souterraine 4
- 2013301-05** - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Nicolas MARTIN 7
- Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme Sybille JACOB 9

#### Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2013294-01** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 11
- 2013297-01** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 14
- 2013297-02** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 17
- Arrêté portant composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier n° 13-002 concernant une demande d'extension de surface de vente de 321 m2 du supermarché CARREFOUR MARKET sis avenue du Bourbonnais à Bousnac 19

### Direction des services du cabinet

#### Service interministériel de défense et de protection civile

- 2013297-03** - Arrêté portant autorisation de l'enduo du limousin à AUBUSSON les 1er et 2 novembre 2013 22
- 2013297-04** - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "les foulées bussières" le 1er novembre 2013 à BUSSIERE DUNOISE 28

### Direction du Développement Local

#### Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2013290-06** - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Ponsat", communes de Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Georges-la-Pouge et La Chapelle-Saint-Martial 33
- 2013298-01** - Arrêté portant agrément dans un cadre départemental de l'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV) 45
- 2013298-02** - Arrêté habilitant l'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV) 49
- 2013301-01** - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2002 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit "La Grande Pièce", commune d'Azérables 52
- 2013301-02** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1985 modifié portant autorisation d'aménager un plan d'eau à usage d'enclos piscicole au lieu-dit "Les Grands Prés", commune de La Celle-Dunoise 55

#### Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2013295-01** - Arrêté portant modifications de compétences de la communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière 58
- 2013302-04** - Arrêté portant création de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche 61
- 2013302-05** - Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Dunois 70
- 2013302-06** - Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Bousnac 73
- 2013302-07** - Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces 76
- 2013303-02** - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC du Carrefour des Quatre Provinces 79

<b>2013303-03</b> - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire au sein de la CC du Pays Dunois	82
<b>2013303-04</b> - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC du Pays de Boussac	85
<b>2013303-05</b> - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC Bourganeuf/Royère de Vassivière	88
<b>2013303-06</b> - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC du Pays Sostranien	91
<b>2013303-07</b> - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CIATE du Pays Creuse - Thaurion - Gartempe	94
<b>2013303-08</b> - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC de Bénévent/Grand Bourg	97
<b>2013303-09</b> - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CA du Grand Guéret	100
<b>2013303-10</b> - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC du Haut Pays Marchois	103
<b>2013303-12</b> - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC d'Auzances-Bellegarde	106
<b>2013303-13</b> - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC Evaux/Chambon	109
<b>2013303-14</b> - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC des Sources de la Creuse	112
Arrêté portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CC de Chénérailles	115

## Secrétariat Général

### Secrétariat Général aux Affaires Départementales

<b>2013302-03</b> - Arrêté portant agrément de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) L'ARBAN comme entreprise solidaire.	118
<b>2013304-01</b> - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre BAENA, directeur régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.	120

## Sous-Préfecture d'Aubusson

<b>2013291-01</b> - Arrêté portant transfert de biens immobiliers de la section de la Ruade et de la section du Faux commune de PEYRABOUT à la commune de PEYRABOUT	124
<b>2013291-02</b> - Arrêté portant transfert de biens immobiliers des sections de Bussière - La Bregère - La Villatte - Le Bost - Le Bourg - Le Breuil - Le Vert - Margouleix - Méanas - Monteix et Rebery - Vervialle à la commune de Néoux	127

## Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

### Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté donnant subdélégation de signature en matière domaniale	132
--	-----

### Direction Départementale des Territoires

Arrêté autorisant Mme Angélique Gomy à exploiter sur la commune de Chambon-sur-Voueize	134
--	-----

### Service Espace Rural, Risque et Environnement

<b>2013304-03</b> - Arrêté portant clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre dit "classique" sur une partie de la commune de Moutier Rozeille.	136
<b>2013304-04</b> - Arrêté portant clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre dit "routier" sur une partie de la commune de Moutier Rozeille avec extension sur les communes d'Aubusson et de Saint Pardoux le Neuf.	139

---

## Hors Département

### Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre	142
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à la clinique de la marche	146
Arrêté portant nomination d'un directeur par intérim à l'EHPAD Eugène Romaine de Boussac et à l'EHPAD les 4 cadrans de Châtelus-Malavaleix	149
Arrêté 512 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth	152
Arrêté 515 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret	156
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourganeuf	161
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson	165
Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social champ de compétence exclusif ARS du Limousin SESSAD	169

### Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de la Creuse	171
---	-----

### Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Arrêté interpréfectoral approuvant le projet de restructuration de ligne 20 kV, départ "Temple" du poste source d'Aigurande	174
---	-----

### Office National des Forêts Auvergne - Limousin

<b>2013290-03</b> - Arrêté prononçant la distraction/application du régime forestier à des terrains appartenant aux habitants du bourg de Peyrabout, de Pétilat et à la commune de Peyrabout sis sur la commune de Peyrabout	177
--	-----

## Arrêté n°2013301-03

### **Arrêté modifiant l'agrément de l'association de formation à la conduite et à la sécurité routière PLATEAU MOBILE de Royère de Vassivière**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 28 Octobre 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

**ARRÊTE n° 2013 - du**  
**modifiant l'arrêté n° 2010285-02 du 12 octobre 2010 modifié portant agrément**  
**d'une association de formation à la conduite et à la sécurité routière dans le**  
**cadre de l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle**

**PLATEAU MOBILE**

**Royère de Vassivière**

---

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-7 à L. 213-8 et R. 213-7 à 213-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010285-02 du 12 octobre 2010 modifié par arrêtés n° 2011007-03 du 7 janvier 2011, n° 2012312-03 du 7 novembre 2012 et n° 2012352-06 du 17 décembre 2012, autorisant l'association AUTO ECOLE 23 POUR TOUS désormais dénommée PLATEAU MOBILE et située à Royère de Vassivière (23460) à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le numéro I 10 023 0001 0 ;

**Considérant** le mail en date du 21 octobre 2013 par lequel Mme BRUSSON indique que M. Eric WISS, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A0206002280, est mandaté par l'association PLATEAU MOBILE pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, en remplacement de Mme Sybille JACOB ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*M. Eric WISS est mandaté pour l'encadrement de l'activité d'enseignement de la conduite.*

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation automobile.

**Article 4** – Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Aubusson et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à Mme Catherine BRUSSON et transmis pour information à :

- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE.

## Arrêté n°2013301-04

### **Arrêté modifiant l'agrément de l'association de formation à la conduite et à la sécurité routière PLATEAU MOBILE de La Souterraine**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 28 Octobre 2013



Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

**ARRÊTE n° 2013 - du**  
**modifiant l'arrêté n° 2012024-05 du 24 janvier 2012 modifié portant agrément**  
**d'une association de formation à la conduite et à la sécurité routière dans le**  
**cadre de l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle**

**PLATEAU MOBILE**

**La Souterraine**

---

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-7 à L. 213-8 et R. 213-7 à 213-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012024-05 du 24 janvier 2012 modifié par arrêté n° 2012312-02 du 7 novembre 2012, autorisant l'association AUTO ECOLE 23 POUR TOUS désormais dénommée PLATEAU MOBILE et située à La Souterraine (23300) à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le numéro I 12 023 0002 0 ;

**Considérant** le mail en date du 21 octobre 2013 par lequel Mme BRUSSON indique que M. Eric WISS, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A0206002280, est mandaté par l'association PLATEAU MOBILE pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, en remplacement de Mme Sybille JACOB ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*M. Eric WISS est mandaté pour l'encadrement de l'activité d'enseignement de la conduite.*

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation automobile.

**Article 4** – Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à Mme Catherine BRUSSON et transmis pour information à :

- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

## Arrêté n°2013301-05

### **Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Nicolas MARTIN**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 28 Octobre 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

**ARRÊTE n° 2013                      du**  
**portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux,**  
**la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière**  
**délivrée à**  
**Monsieur Nicolas MARTIN**

---

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner n° A 02 023 0049 0 délivrée le 27 mai 2008 à M. Nicolas MARTIN ;

**Considérant** que M. MARTIN n'a pas effectué les démarches nécessaires au renouvellement de son autorisation d'enseigner et qu'il ne s'est pas soumis à la visite médicale exigée par la réglementation ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 023 0049 0, délivrée à M. Nicolas MARTIN le 27 mai 2008, est retirée.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation automobile.

**Article 3** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MARTIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Autre

**Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme Sybille JACOB**

**Numéro interne :** 2013-288-01

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 15 Octobre 2013



## Arrêté n°2013294-01

### **Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la Réglementation

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 21 Octobre 2013





**ARTICLE 4.** – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DESJOUIS Gwenaële, par les soins de M. le Maire du MOUTIER ROZEILLE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfète, Secrétaire Général,

Rémi RECIO

## Arrêté n°2013297-01

### **Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la Réglementation

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 24 Octobre 2013



**ARTICLE 3.** – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d’Aubusson sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hervé SAUVESTRE par les soins de M. le Maire d’AUBUSSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

**Le Préfet,**

## Arrêté n°2013297-02

### **Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la Réglementation

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 24 Octobre 2013



Autre

**Arrêté portant composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier n° 13-002 concernant une demande d'extension de surface de vente de 321 m2 du supermarché CARREFOUR MARKET sis avenue du Bourbonnais à Boussac**

Numéro interne : 2013-274-03

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la Réglementation

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 01 Octobre 2013





- ▶ Une personnalité qualifiée en matière de consommation :  
Mme Françoise BLANQUART, vice-présidente de l'UDAF,  
ou M. Roland CAROMB, Président de l'UFC,  
ou Mme Liliane REBEIX, représentant l'Association des Consommateurs de la Creuse,
  
- ▶ Une personnalité qualifiée en matière de développement durable :  
M. Jean-Michel BIENVENU, Conseiller technique à la DDCSPP et expert en ornithologie,  
ou Mme Bernadette FREYTET, directrice du CPIE de la Creuse,  
ou Mme Delphine GUERRIER, chargée de mission développement durable à la ville de Guéret
  
- ▶ Une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire :  
M. Guy BONTEMS, retraité de la DDE de la Creuse,  
ou Mme Marie-Claude VIGIER, retraitée de la DDE.

**Pour le département de l'Allier :**

- M. BOUCHAUVEAU Michel , Maire de TREIGNAT,
- Mme ROUFFET-PINON Andrée, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

**Pour le département du Cher :**

- M. NICOLAS Jacques, Maire de PREVERANGES,
- M. LEGER Guy, personnalité qualifiée en matière de consommation.

**Pour le département de l'Indre :**

- M. Jean-Luc DORADOUX, Maire de PÉRASSAY,
- M. André GILBERT, personnalité qualifiée en matière de consommation.

**ARTICLE 2** : La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le Préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse instruit la demande d'autorisation en liaison avec le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin et rapporte le dossier devant la commission.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera notifié, d'une part, aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial et, d'autre part, à la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Rémi RECIO

## Arrêté n°2013297-03

### **Arrêté portant autorisation de l'enduo du limousin à AUBUSSON les 1er et 2 novembre 2013**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Octobre 2013

**Arrêté**  
**portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique**  
**comportant l'engagement de véhicules à moteur**

« 15<sup>ÈME</sup> ÉDITION DE L'EN'DUO DU LIMOUSIN »

-----

au départ d'AUBUSSON

Vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 novembre 2013

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 et A.331-2 à A.331-32 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 18 octobre 2013 portant réglementation de la circulation sur les RD n°941, 990, 982 ;

VU la demande formulée par M. Philippe RANDOIN, Co-Président de l'ENDURO CLUB AUBUSSONNAIS en date du 12 juillet 2013 ;

VU le règlement de la manifestation visé par la fédération délégataire ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur le 24 juillet 2013 auprès de MMA IARD Assurances ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis des Maires des communes d'AUBUSSON, ALLEYRAT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, BLESSAC, SAINT AMAND, SAINT MAXANT, FELLETTIN, MOUTIER ROZEILLE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 8 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – M. Philippe RANDOIN, Co-Président de l'Association « Enduro club Aubussonnais », est autorisé à organiser la manifestation dénommée « 15<sup>ème</sup> EN'DUO DU LIMOUSIN » le vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2013, de 18 h à 21 h et le samedi 2 novembre 2013, de 9 h à 23 h au départ d'AUBUSSON qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

**Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées de l'organisation (balisage, retrait des panneaux...) du jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre 2013, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.**

### **MESURES DE CIRCULATION**

La vitesse sera limitée à 50 km / h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera interdit au droit de l'épreuve sur les voies sur :

- la RD n°941 du PR 30+000 au PR 30+460 au lieu-dit « Le Léonardet »
- la RD n°990, du PR 68+500 au PR 69+300
- la RD n°982 au lieu-dit « Mine d'Or » du PR 4+950 au PR 5+300

sur les territoires des communes de d'AUBUSSON et de MOUTIER ROZEILLE.

Ces prescriptions seront signalées aux usagers de la route par l'implantation de panneaux B 14 K (50 km / h), B3 et B6a1. Les fins de prescriptions seront signifiées aux usagers par la pose de panneaux B31.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation Temporaire et sera mise en place par l'organisateur conformément aux indications de l'UTT d' AUBUSSON.

### **MESURES DE SECURITE :**

L'organisateur assume l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve, que les chemins empruntés soient bien sécurisés. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le lieu de la course qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents seront soumis au **respect du code de la route**, sur les voies ouvertes à la circulation publique. Les débouchés des chemins sur les routes départementales ou les voies communales seront réglés par des chicanes et des signaleurs veilleront au respect de cette signalisation aux carrefours avec les routes principales.

L'organisateur devra prévoir 2 signaleurs pour la traversée de la voie communale BLESSAC – ALLEYRAT.

L'organisateur prévoira, à sa charge, la mise en place de panneaux de type AK 14 en amont de chaque traversée de routes départementales ou de parcours sur celles ci.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Si les conditions météorologiques étaient défavorables (pluie, boues, etc...), des panneaux de type AK 4 seront mis en place sur les chaussées concernées.

L'organisateur sera vigilant sur la RD 982, à l'aire de repos de la Clide, pour que ce site d'accueil reste dans l'état.

Un état des lieux des traversées de chaussée et ouvrages d'art sera réalisé avant l'épreuve.

L'organisateur prévoira la remise en état, le balayage et le nettoyage des chaussées et des dépendances après l'épreuve si nécessaire.

La manifestation se déroulant en partie de nuit, les personnes de l'organisation chargées de la sécurité devront être équipées de gilets fluorescents et de lampes. Un véhicule muni d'un gyrophare sera mis à leur disposition.

A partir de 21 h 30, tous les participants qui seraient toujours en course devront revenir par la route et plus par les chemins. Les organisateurs devront y veiller en effectuant un dernier tour de reconnaissance.

Si l'ambulance devait quitter les lieux de la manifestation, celle-ci serait immédiatement neutralisée.

### **MESURES ENVIRONNEMENTALES**

Le parcours traverse des espaces naturels et patrimoniaux sensibles :

- site classé « Le Marchedieu » sur le territoire de la Ville d'AUBUSSON
- ZNIEFF « Vallée de la Rozeille » sur le territoire communal de MOUTIER ROZEILLE
- ZNIEFF « Vallée du Tranloup » sur les territoires communaux de BLESSAC et d'ALLEYRAT
- ZNIEFF « Rochers de Sainte Madeleine » sur les territoires communaux d'ALLEYRAT et de SAINT MAIXANT
- Des cours d'eau, des zones humides.

Afin de maintenir ces espaces dans un état de conservation favorable (pas de dégradations des milieux et des espèces faunistiques et floristiques déterminantes), toutes précautions utiles devront être prises :

- La mise en place de rubalise et d'un fléchage.
- La circulation des motos et des véhicules de secours devra se réaliser uniquement sur les chemins ou sentiers existants et carrossables.
- La concentration du public devra être évitée dans ces zones.
- Le jet de tout déchet ou autres détritiques est interdit.
- Un commissaire de course sera positionné à chaque entrée dans ces espaces.
- Tout passage dans les cours d'eau est interdit.
- Toute traversée de cours d'eau quelle que soit leur taille doit s'effectuer au maximum par les dispositifs existants (ponts, passerelles). Dans le cas contraire, des dispositifs temporaires (passerelles) devront être installés avec soin et retirés après la manifestation sans créer de dommages. Avant le départ, l'organisateur devra rappeler aux concurrents l'obligation de ne franchir les ruisseaux qu'à partir de ces dispositifs. Des commissaires de course devront être positionnés au droit de ces franchissements de façon à s'assurer du respect de ces prescriptions.

En cas de forte déclivité du parcours près des cours d'eau, des systèmes de rétention des boues devront être utilement installés afin d'éviter toute pollution mécanique. Ces précautions devront être d'autant plus renforcées en cas de pluviométrie importante prévue.

Cette épreuve ne devra en aucun cas porter atteinte ou modifier le milieu aquatique.

Le parcours dans son ensemble devra être remis en état (retrait de la rubalise, de tout autre fléchage, ...).

L'organisateur devra s'assurer d'avoir recueilli au préalable l'autorisation écrite de les propriétaires concernés.

### **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE**

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 6 extincteurs,
- 1 poste de secours composé d'une ambulance et au minimum de 2 secouristes
- 2 médecins,
- des portables sur le parcours

En cas d'accident, il sera fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

L'organisateur devra mettre en place sur l'ensemble du parcours des moyens radio avec les commissaires de course, pour permettre de joindre rapidement le responsable sécurité et faire intervenir les équipes de secouristes.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Philippe RANDOIN, Co-Président de l'ENDURO CLUB AUBUSSONNAIS.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Gilles BOUGAIN
- 3 commissaires sportifs
- 1 commissaires techniques
- 3 commissaires de route

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
  - La Sous - Préfète d'AUBUSSON,
  - Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,
  - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
  - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
  - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts
  - Les Maires des communes d'AUBUSSON, ALLEYRAT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, BLESSAC, SAINT AMAND, SAINT MAXANT, FELLETTIN, MOUTIER ROZEILLE,
  - Le Co-Président de l'ENDURO CLUB AUBUSSONNAIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 24 octobre 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2013297-04

### **Arrêté portant autorisation de la course pédestre "les foulées bussières" le 1er novembre 2013 à BUSSIERE DUNOISE**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Octobre 2013



Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

-----  
Course pédestre  
« Les foulées bussiéroides »

à l'étang de la Vergne – commune de BUSSIERE DUNOISE

Vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2013

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté de M. le Maire de BUSSIERE DUNOISE en date du 23 septembre 2013 portant réglementation de la circulation ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande formulée par Madame Isabelle MENANT, Secrétaire de l'association « Buss' Tonic » en date du 28 août 2013 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis du Maire de BUSSIERE DUNOISE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU le contrat d'assurance en date du 27 août 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Madame Cécile DOURDET, Présidente de l'association « Buss'Tonic » est autorisée à organiser la manifestation pédestre dénommée « Les foulées bussières » le vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2013 à l'étang de la Vergne sur la commune de BUSSIERE DUNOISE de 9 h à 12 h, qui empruntera le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

La circulation sera interdite en sens inverse de la course sur le circuit emprunté le vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2013, de 8 h 30 à 12 h.

### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité Madame Cécile DOURDET, Présidente de l'association « Buss'Tonic ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SEIZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4-** La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 6** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 7** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 8** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 9** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10**
- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
  - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transport »,
  - Le Maire de BUSSIERE DUNOISE,
  - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - La Présidente de l'association « Buss'Tonic »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 octobre 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2013290-06

### **Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Ponsat", communes de Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Georges-la-Pouge et La Chapelle-Saint-Martial**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 17 Octobre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale de la Creuse

**ARRETE**  
**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,**  
**AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'EAU BONNE,**  
**L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION**  
**DU CAPTAGE DE « PONSAT »**  
**SITUES SUR LES COMMUNES DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU,**  
**SAINT-GEORGES-LA-POUGE ET LA-CHAPELLE-SAINT-MARTIAL**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

**VU** le Code Rural, et notamment son article 113 ;

**VU** le Code de l'Expropriation ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) d'Eau Bonne en date du 4 novembre 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Ponsat** » servant à l'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P. d'Eau Bonne ;

**VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU en date du 26 septembre 2011 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Ponsat », dont les périmètres de protection sont, en partie, situés sur la commune ;

**VU** la délibération du conseil municipal de LA-CHAPELLE-SAINT-MARTIAL en date du 26 octobre 2011 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Ponsat », dont les périmètres de protection sont, en partie, situés sur la commune ;

**VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-GEORGES-LA-POUGE en date du 13 avril 2012 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Ponsat », dont les périmètres de protection sont, en partie, situés sur la commune ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en janvier 2011 ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 11 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013116-01 en date du 26 avril 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Ponsat » sur les communes de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, de SAINT-GEORGES-LA-POUGE et de LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL ;

**VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 22 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** que le captage de « Ponsat » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Eau Bonne ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Ponsat » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 14 octobre 2013, le S.I.A.E.P. d'Eau Bonne ayant été entendu à cette occasion ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Ponsat »,
- les travaux de protection autour du captage de « Ponsat », servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Eau Bonne.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 567 757    Y = 2 111 990.

### **Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau**

Le S.I.A.E.P. d'Eau Bonne est autorisé à utiliser l'eau du captage de « Ponsat » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

### **Article 3 : Périmètres de protection immédiate**

Afin d'assurer la protection du captage de « Ponsat », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin de protéger le regard de captage de « Ponsat », il sera également créé **un périmètre de protection immédiate annexe**.

#### **Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate devront demeurer propriété du S.I.A.E.P. d'Eau Bonne et être efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien des périmètres ou l'exploitation du captage.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés. Les repousses d'arbustes devront être coupées.

Ces périmètres devront être régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche, y compris sous forme de foin, seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, les engins et matériels munis d'un moteur devront utiliser des lubrifiants biodégradables.

Afin d'éviter les écoulements éventuels sur le champ captant, le remplissage des réservoirs des engins d'entretien utilisant des moteurs thermiques devra se faire à l'extérieur des périmètres de protection immédiate.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au S.I.A.E.P. d'Eau Bonne ainsi qu'aux autorités sanitaires.

#### **Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage**

##### **Article 3.2.1 : Limites**

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, section C :

- la totalité des parcelles n° 909 et 910.



### **Article 3.2.2 : Prescription particulière**

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate du captage, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

### **Article 3.2.3 : Aménagements**

#### **□ Accès**

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, l'accès au périmètre de protection immédiate du captage, à partir de la voie communale n° 2 dite de « La Chapelle Saint Martial à Saint Hilaire le Château » devra être pérennisé :

1. **par la réhabilitation du chemin existant** qui prend naissance entre la parcelle n° 540 de la section C du plan cadastral de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL et la parcelle n° 80 de la section C du plan cadastral de la commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, dont l'emprise est physiquement marquée sur le terrain. Ce chemin devra demeurer libre d'accès. Le pacage ou toute culture est interdit sur son emprise ;
2. et **par l'officialisation d'un droit de passage** sur la parcelle n° 907 de la section C du plan cadastral de la commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU : cette servitude, instaurée au bénéfice du S.I.A.E.P. d'Eau Bonne, sera d'une largeur minimale de 4 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

#### **□ Panneau signalétique**

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

### **Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de captage**

#### **Article 3.3.1 : Limites**

Il s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 109 de la section ZA du plan cadastral de la commune de SAINT-GEORGES-LA-POUGE.

#### **Article 3.3.2 : Prescriptions particulières**

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le fonctionnement du trop-plein devra être vérifié et rétabli si nécessaire.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé.

### **Article 3.3.3 : Aménagements**

#### **□ Accès**

Afin de parvenir au regard de collecte, à partir de la voie communale n° 4 dite de « Ponsat à la route départementale n° 36 », un droit de passage sur la parcelle n° 110 de la section ZA du plan cadastral de la commune de SAINT-GEORGES-LA-POUGE devra être officialisé, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Cette servitude, instaurée au bénéfice du S.I.A.E.P. d'Eau Bonne, sera d'une largeur minimale de 4 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés. Cet accès devra être régulièrement entretenu.

#### **□ Regard de captage**

Le bâti devra être réhabilité, notamment la maçonnerie extérieure.

#### **□ Equipements**

Le regard de captage sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein.

La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

### **Article 4 : Périmètre de protection rapprochée**

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

#### **↳ Commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, section C :**

- une partie de la parcelle n° 907 ;
- la totalité des parcelles n° 81, 84, 85 et 908.

#### **↳ Commune de LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL, section C :**

- une partie de la parcelle n° 540 ;
- la totalité des parcelles n° 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486 et 487.

#### **↳ Commune de SAINT-GEORGES-LA-POUGE, section ZA :**

- une partie de la parcelle n° 65.

## **Article 4.1 : Prescriptions générales**

### **Dans ce périmètre, sont interdits :**

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

**Dans ce périmètre, sont réglementés :**

➤ **la destination des parcelles,**

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 907 et 908 de la section C du plan cadastral de la commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEAU devront demeurer en prairies.

➤ **l'entretien des fossés et des haies,**

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

**Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).**

**Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.**

**Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles**

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486 et 487 de la section C du plan cadastral de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL et la parcelle n° 85 de la section C du plan cadastral de la commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

**Dans ce périmètre, sont réglementés :**

➤ **les lubrifiants des machines servant à l'exploitation forestière**

Les machines servant à l'exploitation forestière devront utiliser des lubrifiants biodégradables.

➤ **l'usage de produits phytosanitaires,**

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ **les coupes d'arbres et le débardage,**

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ **l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,**

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ **le stockage des bois,**

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

**Article 4.3 : Prescriptions agricoles**

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

**Dans ce périmètre, sont réglementés :**

➤ **L'utilisation de produits phytosanitaires :**

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ **le chargement en animaux quels qu'ils soient,**

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

➤ **l'épandage de fumier ou de compost,**

Il devra respecter une distance minimale d'éloignement du périmètre de protection immédiate du captage de 35 mètres.

➤ **les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.**

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée ;
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

**Article 4.4 : Prescriptions particulières**

**☐ Signalisation**

Des panneaux, sur les chemins ruraux ou pistes forestières longeant ou traversant le périmètre de protection rapprochée, notamment sur le chemin d'accès au captage, devront signaler, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

**☐ Chemins et pistes forestières en terre**

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, notamment le chemin d'accès au captage, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

### **Article 5 : Expropriation**

Le Président du S.I.A.E.P. d'Eau Bonne, agissant au nom et pour le compte du syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 6 : Travaux et aménagements**

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 7 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, SAINT-GEORGES-LA-POUGE et LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.A.E.P. d'Eau Bonne notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, SAINT-GEORGES-LA-POUGE et LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL ainsi que le Président du S.I.A.E.P. d'Eau Bonne conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Eau Bonne, les Maires de SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, SAINT-GEORGES-LA-POUGE et LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 17 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO



## Arrêté n°2013298-01

### **Arrêté portant agrément dans un cadre départemental de l'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV)**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 25 Octobre 2013

Préfecture  
Direction Départementale du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté préfectoral n° 2013 en date du  
portant agrément dans un cadre départemental  
de l'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV)**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** la demande en date du 6 juillet 2013, présentée, « dans un cadre géographique départemental » par M. le Président de l'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV) portant sur le renouvellement de l'agrément dont elle dispose, depuis l'arrêté préfectoral n° 2005-0489 du 17 mai 2005, telle qu'elle a été complétée le 3 septembre 2013 ;

**VU** les statuts de l'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV) annexés à ladite demande ;

**VU** l'avis motivé du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 14 octobre 2013 ;

**VU** l'avis favorable de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges en date du 8 octobre 2013 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 17 septembre 2013 ;

**Considérant** que les statuts de l'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV) répondent aux critères d'agrément tels que définis à l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'objectif de cette association est de lutter contre toute forme de nuisances et de pollutions et qu'elle œuvre pour la protection de l'environnement et du cadre de vie, de l'eau, de l'air, des sites et des paysages dans le département de la Creuse ;

**Considérant** également qu'elle a participé à la réflexion sur le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) du Limousin, notamment son volet « Schéma Régional Eolien » ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV) dont le siège est à « Puyboubé » 23200 SAINT-ALPINIEN, est agréée au titre d'association de protection de l'environnement dans le ressort du département de la Creuse, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Toute demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture de la Creuse six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, accompagnée d'une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq dernières années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que de tout élément de nature à justifier le renouvellement de l'agrément.

**ARTICLE 3** - Chaque année, le Président de l'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV) adressera au Préfet de la Creuse un rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'Association et leurs annexes. Il lui en sera accusé réception.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et la Sous-Préfète d'AUBUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée au Président de l'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV) ainsi qu'au Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 25 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET



## Arrêté n°2013298-02

### Arrêté habilitant l'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV°

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 25 Octobre 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt  
Public

**Arrêté n° 2013-  
habilitant l'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV)  
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement  
se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 141-21 à R. 141-26 ;

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012290-02 du 16 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du Code de l'Environnement pour siéger au sein de certaines instances consultatives dans le département de la Creuse, et notamment son article 1er ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013298-01 en date de ce jour portant agrément de l'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV), dans un cadre départemental, et notamment son article 1er ;

**VU** la demande présentée, le 6 juillet 2013, par M. le Président de l'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV) telle qu'elle a été complétée, en dernier lieu le 18 septembre 2013, en vue d'obtenir l'habilitation de ladite association pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives instituées dans le département de la Creuse ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 14 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** également que la composition du conseil d'administration de cette association, ses conditions d'organisation et de fonctionnement, le contenu de ses statuts et la provenance de ses ressources financières ne sont pas de nature à limiter son indépendance ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il ressort de l'instruction de la demande susvisée que l'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV) remplit les conditions portées par l'arrêté préfectoral n° 2012290-02 du 16 octobre 2012 susvisé, définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du Code de l'Environnement pour siéger au sein de certaines instances dans le Département de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'Association de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV), dont le siège social est « Puyboube » 23200 SAINT-ALPINIEN est habilitée pour participer au débat dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du Code de l'Environnement.

La présente habilitation est valable pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Toute demande de renouvellement de l'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra être adressée à la Préfecture de la Creuse quatre mois au moins avant la date de son expiration.

**ARTICLE 3** – Conformément aux dispositions de l'article R. 141-23 du Code de l'Environnement, l'Association de Défense des Eaux et des Vallées devra publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, les documents mentionnés à l'article R. 141-25 dudit code, à savoir son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 6** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Association de Défense des Eaux et Vallées (ADEV) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie conforme en sera également transmise à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2013301-01

**Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2002 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit "La Grande Pièce", commune d'Azéables**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 28 Octobre 2013



Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2002-107-12**  
**EN DATE DU 17 AVRIL 2002**  
**AUTORISANT L'EXPLOITATION**  
**D'UNE PISCICULTURE A DES FINS DE VALORISATION TOURISTIQUE**  
**AU LIEU-DIT « LA GRANDE PIECE », SUR LA COMMUNE D'AZERABLES**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre II, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 et suivants ;

VU les articles R. 214-1 à R. 214-56 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-107-12 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique délivré le 17 avril 2002 à M. Robert RENUT dans le cadre de la régularisation d'un plan d'eau sis au lieu-dit « La Grande Pièce », commune d'AZERABLES ;

VU le contrôle effectué, en présence de M. Jacky RENUT, par le service de « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) de la Creuse le 15 octobre 2007, constatant la non conformité de l'ouvrage en raison de l'absence du moine et de la pêcherie et du mauvais état de la clôture et de la digue ;

VU le courrier du service de « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la D.D.A.F. en date du 17 janvier 2008 établi à l'issue dudit contrôle et demandant à M. Jacky RENUT de mettre en place un moine, une pêcherie, des grilles réglementaires sur le moine et la pêcherie, et de consolider la digue, dans un délai d'un an, soit avant le 17 janvier 2009 ;

VU le courrier du 22 octobre 2010 de M. Michel ANTIGNY – représentant les quatre co-proprétaires (Mmes Marie-Claude HILLEWAERE, Annie ANTIGNY, Françoise AUMAÏTRE et M. Jacky RENUT) demandant l'autorisation de vidanger le plan d'eau préalablement à l'abandon de ce dernier ;

VU la contre-visite effectuée, le 6 octobre 2011, par un agent du bureau des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Creuse constatant que l'ouvrage était alors en assec mais que la digue n'avait pas été ouverte ;

VU le courrier en date du 15 novembre 2011 établi à l'issue de ladite contre-visite et adressé aux co-proprétaires pour leur demander d'ouvrir une partie de la digue afin de supprimer tous risques d'obstacles aux écoulements, et ce dans un délai d'un an, soit avant le 15 novembre 2012 ;

VU le courrier en date du 26 août 2012 de M. Michel ANTIGNY, agissant au nom des quatre co-proprétaires, informant la D.D.T. que les travaux d'ouverture de la digue avaient été réalisés et que, de fait, le plan d'eau n'existait plus ;

VU la deuxième contre-visite effectuée le 6 novembre 2012 par les agents du bureau des milieux aquatiques de la D.D.T. constatant que les travaux d'ouverture de la digue ont effectivement été réalisés ;

VU le courrier de la D.D.T. en date du 27 novembre 2012 adressé à tous les co-proprétaires confirmant que les travaux d'ouverture de la digue ont bien été réalisés ;

VU le courrier en date du 24 mars 2013 des co-proprétaires certifiant, d'une part, que l'acte notarié en date du 4 octobre 1997 de la donation-partage consentie par M. Robert RENUT à ses quatre enfants (Mmes HILLEWAERE, AUMAITRE, ANTIGNY et M. Jacky RENUT) qui a été transmis à la D.D.T. par courrier en date du 2 avril 2012, est toujours valide et, d'autre part, qu'ils désirent abandonner le plan d'eau, dont ils sont propriétaires, situé au lieu-dit « La Grande Pièce », parcelle cadastrée C n° 727 de la commune d'AZERABLES ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral n° 2002-107-12 en date du 17 avril 2002 autorisant M. Robert RENUT à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique, dans le cadre de la régularisation du plan d'eau, sis au lieu-dit « La Grande Pièce », commune d'AZERABLES, section C, parcelle cadastrée n° 727 et pour une superficie de 0 ha 30 a, est abrogé.

**ARTICLE 2.** - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires peuvent déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (et adressé au Préfet de la Creuse ),
- ou hiérarchique (et adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie),

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 3.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire d'AZERABLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux co-proprétaires intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2013301-02

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1985 modifié portant autorisation d'aménager un plan d'eau à usage d'enclos piscicole au lieu-dit "Les Grands Prés", commune de La Celle-Dunoise**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 28 Octobre 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1985 modifié**  
**portant autorisation d'aménager un plan d'eau à usage d'enclos piscicole**  
**au lieu-dit « Les Grands Prés »,**  
**commune de LA CELLE-DUNOISE**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre I, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1985 autorisant Madame Marie-Pierre BRETHAUX-BARDINON à aménager un plan d'eau à usage d'enclos piscicole au lieu-dit « Le Couret », commune de LA CELLE-DUNOISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013028-01 en date du 28 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1985 susvisé pour prendre en compte le transfert de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Madame Jacynthe VERMELIN, née BRETHAUX ;

VU l'attestation notariée en date du 12 décembre 2012 établie par Maître Thierry DELILLE, notaire à DUN-LE-PALESTEL (23800), justifiant de la situation exacte de la propriété du plan d'eau cité ci-dessus au bénéfice de Monsieur François BAROIN, demeurant 23, rue du Palais de Justice, à TROYES (10000) ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R E T E**

**Article 1er.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1985 modifié susvisé est rédigé comme suit : « *Monsieur François BAROIN, propriétaire d'un plan d'eau, cadastré sous les numéros 938 et 115 de la section A (anciens numéros 110, 111 et 112 de la section A), situé au lieu-dit « Les Grands Prés », commune de LA CELLE-DUNOISE, et d'une superficie d'environ 2 ha, est autorisé à l'exploiter dans les conditions fixées par le présent arrêté* ».

**Article 2.** - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1985 modifié susvisé demeurent sans changement.

Tel est le cas, en particulier, de sa durée de validité, laquelle expirera le 22 avril 2015.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration et ce dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

**Article 3.** : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 4.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de LA CELLE-DUNOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché en mairie de LA CELLE-DUNOISE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2013295-01

### **Arrêté portant modifications de compétences de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 22 Octobre 2013

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités  
Locales et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2013-  
portant modifications de compétences de la  
communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2000 modifiant le périmètre de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2001-1747 du 24 décembre 2001, n° 2002-1120 du 12 décembre 2002, n° 2003-655 du 4 septembre 2003 et n° 2004-801 du 8 octobre 2004 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-0801 du 8 octobre 2004 modifiant les statuts de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-983 du 29 novembre 2004 étendant le périmètre de cet EPCI à la commune de Saint-Pierre-Bellevue,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2005-319 du 13 avril 2005 et n° 2006-341 du 5 avril 2006 portant modifications statutaires de cette communauté de communes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-1052 du 27 septembre 2006 portant modifications statutaires et définition de l'intérêt communautaire de cet EPCI,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2007-288 du 13 avril 2007, n° 2007-986 du 6 septembre 2007, n° 2008-585 du 3 juin 2008 et n° 2009-696 du 17 juin 2009 étendant les compétences de cet EPCI,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011-101.01 du 11 avril 2011, n° 2012-124.03 du 3 mai 2012, n° 2013-189.06 du 8 juillet 2013 et n° 2013-2340.02 du 22 août 2013 portant modification de compétences de la communauté de communes,

**Vu** la délibération du 13 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'étendre ses compétences,

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé ces modifications statutaires,

**Considérant** qu'en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification au maire de la délibération du conseil communautaire et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

**Considérant** que les modifications statutaires proposées sont adoptées dans les conditions de majorité requise,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bloc de compétences 7 « Opérations en lien avec les technologies d'information et de communication » des statuts de la communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière est complété ainsi qu'il suit :

*7.6. Aménagement numérique du territoire : participation à des opérations d'aménagement d'infrastructures de réseaux d'initiative publique haut et très haut débit, dans le cadre de démarches concertées et globales avec les communes membres et les partenaires techniques et financiers régionaux et nationaux compétents .*

**Article 2** : Un exemplaire des statuts ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président de la communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des maires des communes adhérentes.

Guéret, le

Le Préfet,



## Arrêté n°2013302-04

### **Arrêté portant création de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 29 Octobre 2013

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités  
Locales et du Contrôle de Légalité

**A R R E T E n° 2013-**  
**portant création de la « Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche »**  
**issue de la procédure de fusion-extension des communautés**  
**de communes de La Petite Creuse, Marche Avenir et des Deux Vallées hormis les communes de**  
**Chambon-Sainte-Croix, Chéniers, Bétête, Clugnat et Ladapeyre et intégrant les communes de**  
**Champsanglard et Méasnes**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-41-3,

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération,

**Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-1756 du 14 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes Marche-Avenir,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes des Deux Vallées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-1170 du 26 décembre 2002 modifié portant création entre les communes de Bétête, Châtelus-Malvaleix, Clugnat, Genouillac, Jalesches, Ladapeyre, Roches, Saint-Dizier-les-Domains et Tercillat de la communauté de communes de la Petite Creuse,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Dunois,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-086-05 en date du 27 mars 2013 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre par fusion-extension de la communauté de commune Marche-Avenir, Les Deux Vallées et La Petite Creuse,

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes concernées se prononcent en faveur du projet de périmètre précité : La Cellette, La Forêt-du-Temple, Linard, Mortroux, Moutier-Malcard, Nouziers, Bonnat, Lourdoueix-St-Pierre, Malval, Châtelus-Malvaleix, Genouillac, Roches, Saint-Dizier-les-Domains, Champsanglard et Méasnes,

**Vu** l'absence de délibérations dans le délai réglementaire de trois mois prévu par l'article L5211-41-3 du CGCT des communes de Jalesches et Tercillat, valant décision favorable,

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Chéniers (17 mai 2013) et Chambon-Sainte-Croix (10 juin 2013) se prononcent défavorablement sur le projet de périmètre précité,

**Vu** l'avis favorable de la CDCI, à l'unanimité de ses membres, sur le périmètre du projet de fusion modifié selon l'amendement précité, en date du 8 juillet 2013,

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques du 11 septembre 2013,

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le projet de fusion approuvant d'un commun accord la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de l'EPCI créé à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 I du CGCT, et par lesquelles les conseils municipaux se prononcent également sur le siège social et la dénomination du nouvel EPCI,

**Considérant** que l'ensemble des conditions prévues aux articles L.5211-41-3 et L.5211-6-1 I du CGCT sont remplies,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er : Composition et dénomination**

Une communauté de communes est créée par fusion-extension des entités suivantes :

- La communauté de communes Marche Avenir, composée des communes ci-après : La Cellette, La Forêt-du-Temple, Linard, Mortroux, Moutier-Malcard et Nouziers ;
- La communauté de communes des Deux Vallées, composée des communes ci-après : Bonnat, Lourdoueix-Saint-Pierre et Malval ;
- La communauté de communes de La Petite Creuse, composée des communes ci-après : Châtelus-Malvaleix, Genouillac, Jalesches, Roches, Saint-Dizier-les-Domaines et Tercillat ;
- La commune isolée de Champsanglard ;
- La commune de Méasnes issue de la communauté de communes du Pays Dunois.

La fusion des communautés de communes de Marche Avenir, La Petite Creuse et des Deux Vallées, dans la configuration précitée, et le rattachement des communes de Méasnes et Champsanglard, entraînent la création d'une nouvelle communauté de communes **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**, et par conséquent la disparition des trois communautés de communes fusionnées.

Le retrait de la commune de Méasnes de la communauté de communes du Pays Dunois vaut réduction de son périmètre.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de « **Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche** ».

Il est composé des 17 communes suivantes :

- La Cellette,
- La Forêt-du-Temple,
- Linard,
- Mortroux,
- Moutier-Malcard,
- Nouziers,
- Bonnat,
- Lourdoueix-Saint-Pierre,
- Malval,

- Châtelus-Malvaleix,
- Genouillac,
- Jalesches,
- Roches,
- Saint-Dizier-les-Domaines,
- Tercillat,
- Champsanglard
- Méasnes.

### **Article 2 : Sièges et durée**

Le siège de la communauté de communes des Portes de la Creuse en Marche est fixé **1 rue des Violettes à GENOUILLAC (23350)**.

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 3 : Organe délibérant**

1. Durant la période transitoire allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le mandat de l'ensemble des conseillers communautaires existants est prorogé, et les communes de Méasnes et Champsanglard disposeront de 3 délégués communautaires chacune.
2. A compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de la Creuse en Marche est composé comme suit :

<b>Nom de la commune</b>	<b>Nombre de délégués</b>
La Cellette	1
La Forêt-du-Temple	1
Linard	1
Mortroux	1
Moutier-Malcard	2
Nouziers	1
Bonnat	5
Lourdoux-Saint-Pierre	3
Malval	1
Châtelus-Malvaleix	2
Genouillac	3
Jalesches	1
Roches	1
Saint-Dizier-les-Domaines	1
Tercillat	1
Champsanglard	1
Méasnes	2
<b>Total</b>	<b>28</b>

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

### **Article 4 : Compétences**

La fusion d'EPCI conduit à un transfert au bénéfice de l'EPCI issu de la fusion de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les EPCI existants avant la fusion étaient titulaires.

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existants avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

En application du 2° de l'article 34 de la loi du 17 mai 2013, lorsque le mandat des délégués des EPCI fusionnés est prorogé, seul l'organe délibérant issu du scrutin municipal de mars 2014 aura la faculté de décider, dans un délai de trois mois, que les compétences transférées à titre optionnel, et celle transférées à titre supplémentaire par les communes aux EPCI existants avant la fusion, de restituer ces compétences aux communes. Ainsi, le nouvel EPCI installé au 1<sup>er</sup> janvier 2014 exercera ses compétences optionnelles de manière différenciée sur le territoire des anciens EPCI jusqu'à ce que le nouvel organe délibérant élu en mars 2014 décide d'une restitution éventuelle. Ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Les compétences des EPCI à fiscalité propre qui fusionnent sont :

### **Compétences exercées par la communauté de communes Marche-Avenir**

#### **Aménagement de l'espace :**

- élaboration d'un schéma de cohérence de cohérence territoriale (SCOT), élaboration d'une réglementation de boisements
- élaboration d'un plan d'alignement
- élaboration d'un plan de randonnées : création, entretien, balisage et promotion d'un sentier de randonnée reliant l'ensemble des communes du territoire, création de circuits concernant au moins deux communes.
- Élaboration, suivi, gestion et révision d'une politique de Pays

#### **Développement économique :**

- création de classes de découverte
- aménagement, entretien et gestion de nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques
- actions de développement économique
- accueil de nouvelles entreprises
- soutien aux activités existantes
- études et mises en œuvre des projets

#### **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement :**

- écoles élémentaires et préélémentaires ainsi que les activités complémentaires :
  - . restauration scolaire
- . transports scolaires
- . activités périscolaires
- . informatique
  - activités équestres
  - favoriser la vie culturelle en dehors des associations communales

#### **Environnement :**

- collecte, traitement et élimination des déchets

#### **Administration générale :**

- formation des élus
  - réalisation de prestations pour des communes non adhérentes, en cas de carence de l'initiative privée, dans le cadre des compétences suivantes :
    - . formation des élus
    - . ordures ménagères
- L'adoption de chaque prestation entrant dans le cadre de cette compétence ne pourra être acceptée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Ces prestations restent accessoires à l'activité habituelle de la communauté de communes.

**Compétence en matière sociale :**

- construction, acquisition, amélioration, adaptation de logements pour les besoins des personnes handicapées et dépendantes
- maisons à 100 000 € :
  - . création et aménagement d'un lotissement sur la parcelle C 798 de la commune de Nouziers (voirie, assainissement, eau, électricité...)
  - . instauration de la participation pour voies et réseaux (PVR) sur la parcelle C 798 de la commune de Nouziers.

**Petite enfance :**

- étude, création, gestion de services liés à la petite enfance.

**Maison de santé pluridisciplinaire :**

- étude, création, gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire

**Compétences de la communauté de communes des Deux Vallées****- Compétences obligatoires :****Aménagement de l'espace :**

- schéma de cohérence territoriale
- élaboration, suivi, gestion et révision d'une politique de pays

**Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- acquisition ou création et aménagement de terrains ou de locaux susceptibles d'accueillir des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou de services

**- Compétences optionnelles :*****Construction, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements culturels et sportifs*****Patrimoine :**

- mise en valeur patrimoniale du château de Malval et de son périmètre

**Tourisme :**

- accueil et information du public
- structuration de l'offre touristique
- promotion des produits touristiques
- coordination de l'animation touristique
- agenda des manifestations
  
- gestion des bases de données
- inventaire :
  - . sites et patrimoine touristiques
  - . prestataires du tourisme (privés ou associatifs)
  - . manifestations à intérêt touristique
- création, aménagement et entretien des chemins de randonnées (inscrits au PDIZR)
- aménagements de sites et d'équipements touristiques à l'exception du site du Moulin de Piot à Chéniers.

Habitat :

- construction d'appartements domotisés sur la commune de Lourdoueix-Saint-Pierre.

Petite enfance :

- création et fonctionnement d'une structure itinérante d'accueil d'enfants de 0 à 3 ans et de regroupement des assistantes maternelles.

Santé :

- étude et réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire.

**Compétences de la communauté de communes de La Petite Creuse :**

**Compétences obligatoires :**

- - Aménagement de l'espace communautaire
  - élaboration d'un schéma de cohérence territoriale intercommunal,
  - création et entretien et promotion du réseau intercommunal de chemins de randonnée
  - mise en valeur du petit patrimoine non protégé.
  - élaboration, suivi, gestion, contractualisation et révision d'une politique de pays
  - études et mise en œuvre de projets relatifs aux énergies renouvelables sur les immeubles appartenant à la CC ou mis à disposition par les communes
  - études, création et suivi de zones de développement éolien sur le territoire communautaire
- - Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire

développement économique :

- Etudes, création, extension, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales et commerciales, y compris les acquisitions foncières nécessaires à leur réalisation,
- Création, aménagement de locaux, gestion et location d'immobilier d'entreprises pour les activités commerciales, artisanales et de services :  
Sont déclarées d'intérêt communautaire les opérations réalisées par la CC depuis sa création et celles à venir qui répondent à l'ensemble des critères suivants :
  - être éligibles à la DDR ou à toute subvention contribuant au développement économique type FISAC
  - favoriser le maintien de la population en milieu rural
  - être un projet générateur de recettes pour l'EPCI
  - être une activité économique répondant à des besoins de 1<sup>ere</sup> nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus à l'échelle de la zone de chalandise du projet. De plus, le projet devra répondre à une étude de faisabilité probante établie par les chambres consulaires.

De fait, pour les projets ne répondant pas à l'ensemble des critères énoncés ci-dessus, les communes conservent leur compétence ainsi que pour les projets concernant des activités commerciales, artisanales et de services déjà existants sur la commune.

- Aides à la création et à la reprise d'entreprises en particulier dans le cadre de la démarche collective territoriale,
- Actions de promotion et de prospection touristique en complément de l'action des communes

développement touristique :

- Actions de promotion et d'animation touristique dans le cadre du Pays de Guéret
- Actions de promotion et de prospection touristique en complément de l'action des communes
- Création et gestion d'aire d'accueil de camping car

**Compétences optionnelles :****- Protection et mise en valeur de l'environnement**

- collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,
- création d'une déchetterie
- contrôle de l'assainissement autonome.

**- Voirie**

- création, aménagement et entretien des voies nouvelles créées par la communauté de communes dans le cadre de ses compétences développement économique et habitat

**- Echanges culturels et jumelage :**

- CC La Petite Creuse/Teisendorf

**- Habitat et cadre de vie**

- Etudes préalables d'aménagement de l'environnement et du cadre de vie,
- Construction et réhabilitation de bâtiments ayant pour finalité la location ou l'accession à la propriété, sur des immeubles mis à disposition par les communes,
- Gestion du parc locatif créé par la communauté de communes,
- Construction, réhabilitation, vente, location, gestion locative des immeubles acquis en pleine propriété par la communauté de communes en cas de carence de l'initiative privée.

**- Santé et jeunesse**

- Etude, création, gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire
- Etude, création, gestion de services liés à la petite enfance
- Etude, création, gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement.

**Article 5 : Comptable public**

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche sont exercées par le trésorier de Bonnat.

**Article 6 : Modalités de transfert des personnels et des biens**

En application de l'article L.5211-41-3, L5211-19, L5214-26, L5211-25-1 du CGCT, l'ensemble du personnel employé par chaque organisme fusionné est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les biens appartenant aux communautés de communes fusionnées ou ceux antérieurement mis à leur disposition sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion.

Les biens appartenant aux communes de Méasnes et Champsanglard, intégrées au périmètre de la communauté de communes, et correspondant à l'exercice des compétences transférées sont mis à disposition de la communauté de communes issue de la fusion.

En conséquence du retrait des communes de Chambon-Sainte-Croix et Chéniers de la communauté de communes des Deux Vallées, et des communes de Bêtête, Clugnat et Ladapeyre de la communauté de communes de La Petite Creuse, il appartiendra aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés de procéder à la répartition de l'actif et du passif dans les conditions prévues aux articles L5211-19, L5214-26 et L5211-25-1 du CGCT. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition sera fixée par le représentant de l'Etat dans un délai de six mois suivant sa saisine par l'organe délibérant de l'EPCI ou de l'une des communes concernées.



Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personnes morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclu par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

#### **Article 7 : Conséquences sur les syndicats**

- En application de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

- La communauté de communes est également substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

- La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

#### **Article 8 : Régime fiscal**

Le régime fiscal de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche est celui de la fiscalité additionnelle.

**Article 9** : La communauté de communes Portes de la Creuse en Marche reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

**Article 10** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, Mme la Présidente de la communauté de communes La Petite Creuse, M. le Président de la communauté de communes Marche Avenir et M. le Président de la communauté de communes Les Deux Vallées et M. le Président de la communauté de communes du Pays Dunois sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2013302-05

### **Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Dunois**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 29 Octobre 2013

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**A R R Ê T É n° 2013-  
portant extension du périmètre  
de la communauté de communes du Pays Dunois**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5214-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 créant la communauté de communes du Pays Dunois,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2004-0431 du 29 juin 2004 et n° 2005-285 du 7 avril 2005 étendant les compétences de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-1045 du 27 septembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire et révision des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2006-1485 du 27 décembre 2006, n° 2008-008 du 8 janvier 2008, n° 2008-619 du 9 juin 2008 modifiant les statuts de cet EPCI,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2009-406 du 6 avril 2009 et n° 2012-241-02 du 28 août 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-335-06 du 30 novembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Dunois,

**Vu** l'arrêté n° 2013-127-03 du 7 mai 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois,

**Vu** la délibération du 17 mai 2013 par laquelle le conseil municipal de Chéniers a décidé de ne pas adhérer à la nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de Communes de La Petite Creuse, Les Deux Vallées et Marche Avenir, et de demander son adhésion à la communauté de communes du Pays Dunois,

**Vu** la délibération en date du 10 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Chambon-Sainte-Croix a émis un avis défavorable au projet de fusion des communautés de communes de La Petite Creuse, Les Deux Vallées et Marche Avenir, et a réitéré son souhait d'adhérer à la communauté de communes du Pays Dunois,

**Vu** la délibération du 4 juillet 2013 par laquelle le conseil communautaire du Pays Dunois a accepté, à l'unanimité, l'adhésion des communes de Chéniers et Chambon-Sainte-Croix au périmètre de la communauté de communes,

**Vu** l'amendement déposé et adopté à la majorité des 2/3 des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), le 8 juillet 2013, acceptant le retrait des communes de Chéniers et Chambon-Sainte-Croix du projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes Marche Avenir, Les Deux Vallées et La Petite Creuse,

**Vu** l'avis favorable émis par la CDCI réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 du CGCT le 2 septembre 2013,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : Le périmètre de la communauté de communes du Pays Dunois est étendu aux communes de Chéniers et Chambon-Sainte-Croix à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 2** : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays Dunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

## Arrêté n°2013302-06

### **Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Boussac**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 29 Octobre 2013

**Direction du Développement Local**  
Bureau du Conseil aux collectivités locales  
et du Contrôle de Légalité

**ARRETE N° 2013-  
portant extension du périmètre  
de la communauté de communes du Pays de Boussac**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5214-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Pays de Boussac,

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> décembre 1994 et 8 juillet 1997 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Boussac,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-182 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifiant les statuts de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 27 septembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire et révision des statuts de cet EPCI,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2007-987 du 6 septembre 2007, n° 2008-995 du 25 août 2008 et n° 2009-487 du 27 avril 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2009-1368 du 12 octobre 2009 et n° 2011-161-03 du 10 juin 2011 portant extension des compétences de la communauté de communes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-314-02 du 9 novembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-324-09 du 19 novembre 2012 portant éligibilité de la communauté de communes du Pays de Boussac à la dotation d'intercommunalité majorée,

**Vu** la délibération du 29 janvier 2013 par laquelle le conseil municipal de Bétête a renouvelé sa demande de rattachement à la communauté de communes du Pays de Boussac,

**Vu** la délibération en date du 6 mars 2013 par laquelle la commune de Clugnat a réaffirmé son souhait de rejoindre la communauté de communes du Pays de Boussac,

**Vu** la délibération en date du 7 février 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Boussac a accepté l'intégration des communes de Bétête et Clugnat au sein de son périmètre,

**Vu** l'ensemble des délibérations favorables des communes membres de la communauté de communes du Pays de Boussac,

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 du CGCT le 8 juillet 2013,

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de la communauté de communes du Pays de Boussac est étendu aux communes de Bétête et Clugnat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 2** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays de Boussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes concernées.

Guéret, le

Le Préfet

## Arrêté n°2013302-07

### **Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 29 Octobre 2013



Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
Et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2013-  
portant extension du périmètre de la Communauté  
de Communes du Carrefour des Quatre Provinces**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5214-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-1913 du 28 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2000-1446 du 4 septembre 2000, n° 2000-208 du 29 décembre 2000 et 2001-1727 du 19 décembre 2001 portant modification et extension des compétences de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-1768 du 31 décembre 2001 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2002-1138 du 19 décembre 2002 et n° 2005-1386 du 19 décembre 2005 portant extension des compétences de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-1075 du 6 octobre 2006 portant modifications statutaires et définition de l'intérêt communautaire de cet EPCI,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2007-1088 du 26 septembre 2007, n° 2007-1142 du 15 octobre 2007, n° 2007-1395 du 27 décembre 2007, n° 2009-629 du 2 juin 2009, n° 2010-182.01 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et n° 2013-27.05 du 7 mai 2013 portant modifications statutaires de la communauté de communes,

**Vu** l'arrêté n° 2013-238-11 du 26 août 2013 portant extension de la communauté de communes à la commune de Cressat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-255-02 du 12 septembre 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

**Vu** la délibération en date du 14 février 2013 par laquelle la commune de Ladapeyre a demandé son adhésion à la communauté de communes du Carrefour des 4 Provinces,

**Vu** la délibération du 6 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces a accepté l'adhésion de la commune de Ladapeyre à la communauté de communes,

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 du CGCT le 8 juillet 2013,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Le périmètre de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces est étendu à la commune de Ladapeyre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 2** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes concernées.

Guéret, le

Le Préfet,

## Arrêté n°2013303-02

### **Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC du Carrefour des Quatre Provinces**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Octobre 2013

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**A R R Ê T É n° 2013-**  
**portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire**  
**de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

**Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-6 et L5211-6-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-1913 du 28 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-238-11 du 26 août 2013 portant extension de la communauté de communes à la commune de Cressat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013- 302-07 du 29 octobre 2013 portant extension de la communauté de communes à la commune de Ladapeyre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres concernant les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

**Considérant** que l'accord des communes n'a pu être constaté car non exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 I,

**Considérant** qu'à défaut d'accord il convient d'appliquer les dispositions prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : A compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces est composé ainsi qu'il suit :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>
Blaudeix	1
Cressat	3
Domeyrot	1
Gouzon	9
Jarnages	3
Ladapeyre	2
La Celle-sous-Gouzon	1
Parsac	3
Pierrefitte	1
Pionnat	4
Rimondeix	1
Saint-Julien-le-Châtel	1
Saint-Loup	1
Saint-Silvain-Sous-Toulx	1
Trois-Fonds	1
Vigeville	1
<b>Total</b>	<b>34</b>

**Article 2** : Lorsqu'une commune ne dispose qu'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

**Article 3** : A compter de l'échéance visée à l'article 1<sup>er</sup>, les statuts de la communauté de communes seront modifiés dans les conditions susvisées.

**Article 4** : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

## Arrêté n°2013303-03

### **Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire au sein de la CC du Pays Dunois**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Octobre 2013

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**A R R Ê T É n° 2013-**  
**portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire**  
**de la communauté de communes du Pays Dunois**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

**Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-6 et L5211-6-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 créant la communauté de communes du Pays Dunois,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-302-05 du 29 octobre 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Dunois aux communes de Chéniers et Chambon-Sainte-Croix,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-302-04 du 29 octobre 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes Marche-Avenir, Les Deux Vallées et La Petite Creuse et valant réduction du périmètre de la communauté de communes du Pays Dunois (Méasnes),

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois,

**Considérant** que l'accord des communes est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 I.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**Article 1er** : A compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois est composé ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Colondannes	2
Crozant	2
Dun-le-Palestel	4
Fresselines	2
La Celle-Dunoise	2
La Chapelle Balouë	1
Lafat	2
Le Bourg-d'Hem	2
Maison-Feyne	2
Naillat	2
Nouzerolles	1
Sagnat	2
Saint-Sébastien	2
Saint-Sulpice-le-Dunois	2
Villard	2
Chambon-Sainte-Croix	1
Chéniers	2
<b>Total</b>	<b>33</b>

**Article 2** : Lorsqu'une commune ne dispose qu'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

**Article 3** : A compter de l'échéance visée à l'article 1<sup>er</sup>, les statuts de la communauté de communes seront modifiés dans les conditions susvisées.

**Article 4** : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays Dunois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,



## Arrêté n°2013303-04

### **Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC du Pays de Boussac**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Octobre 2013

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**A R R Ê T É n° 2013-**  
**portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire**  
**de la communauté de communes du Pays de Boussac**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

**Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-6 et L5211-6-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Boussac,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Boussac aux communes de Bétête et Clugnat,

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Boussac,

**Considérant** que l'accord des communes est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 I.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**Article 1er** : A compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Boussac est composé ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Boussac	6
Boussac-Bourg	3
Saint-Silvain-Bas-le-Roc	2
Bord-Saint-Georges	1
Bussière-Saint-Georges	1
Lavaufranche	1
Leyrat	1
Malleret-Boussac	1
Nouzerines	1
Saint-Marien	1
Saint-Pierre-le-Bost	1
Soumans	2
Toulx-Sainte-Croix	1
Bétête	1
Clugnat	3
<b>Total</b>	<b>26</b>

**Article 2** : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

**Article 3** : A compter de l'échéance visée à l'article 1<sup>er</sup>, les statuts de la communauté de communes seront modifiés dans les conditions susvisées.

**Article 4** : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays de Boussac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

## Arrêté n°2013303-05

### **Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC Bourganeuf/Royère de Vassivière**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Octobre 2013

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**A R R Ê T É n° 2013-**  
**portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire**  
**de la communauté de communes Bourganeuf/Royère-de-Vassivière**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

**Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-6 et L5211-6-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Bourganeuf/Royère-de-Vassivière,

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière,

**Considérant** que l'accord des communes est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 I.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : A compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes Bourganeuf/Royère-de-Vassivière est composé ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Bourganeuf	13
Saint-Dizier-Leyrenne	5
Royère-de-Vassivière	4
Masbaraud-Mérignat	2

Montboucher	2
Saint-Martin Sainte-Catherine	2
Saint-Moreil	1
Bosmoreau-les-Mines	1
Saint-Pierre-Bellevue	1
Monteil-au-Vicomte	1
Saint-Pardoux-Mortierolles	1
Saint-Amand-Jartoudeix	1
Faux-Mazuras	1
Saint-Pierre-Chérignat	1
Saint-Junien-la-Bregère	1
Soubrebost	1
Saint-Martin Château	1
Auriat	1
Mansat-la-Courrière	1
Saint-Priest-Palus	1
<b>Total</b>	<b>42</b>

**Article 2** : Lorsqu'une commune ne dispose qu'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

**Article 3** : A compter de l'échéance visée à l'article 1<sup>er</sup>, les statuts de la communauté de communes seront modifiés dans les conditions susvisées.

**Article 4** : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

## Arrêté n°2013303-06

### **Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC du Pays Sostranien**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Octobre 2013

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**A R R Ê T É n° 2013-**  
**portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire**  
**de la communauté de communes du Pays Sostranien**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

**Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-6 et L5211-6-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-1787 du 28 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Sostranien,

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien,

**Considérant** que l'accord des communes est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 I.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T É**

**Article 1er** : A compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien est composé ainsi qu'il suit :



Communes	Nombre de délégués titulaires
Azérables	2
Bazelat	1
Noth	2
Saint-Agnant-de-Versillat	3
Saint-Germain-Beaupré	1
Saint-Léger-Bridereix	1
Saint-Maurice-la-Souterraine	3
Saint-Priest-la-Feuille	2
La Souterraine	12
Vareilles	1
<b>Total</b>	<b>28</b>

**Article 2** : Lorsqu'une commune ne dispose qu'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

**Article 3** : A compter de l'échéance visée à l'article 1<sup>er</sup>, les statuts de la communauté de communes seront modifiés dans les conditions susvisées.

**Article 4** : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays Sostranien et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

## Arrêté n°2013303-07

### **Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CIATE du Pays Creuse - Thaurion - Gartempe**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Octobre 2013

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2013-**  
**portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire**  
**de la CIATE du Pays Creuse – Thaurion - Gartempe**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

**Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-6 et L5211-6-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié autorisant la création d'une communauté de communes prenant la dénomination de « Communauté Intercommunale d'Aménagement du Territoire CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe »,

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CIATE du Pays Creuse – Thaurion - Gartempe,

**Considérant** que l'accord des communes est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 I.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : A compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la CIATE du Pays Creuse – Thaurion - Gartempe est composé ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Ahun	6
Banize	1
Chamberaud	1
La Chapelle-Saint-Martial	1
Chavanat	1
Le Donzeil	1
Fransèches	2
Janaillat	2
Lépinas	1
Maisonnières	2
Mazeirat	1
Le Moutier-d'Ahun	1
Peyrabout	1
Pontarion	2
La Pougé	1
Saint-Avit-le-Pauvre	1
Saint-Georges-la-Pougé	2
Saint-Hilaire-la-Plaine	2
Saint-Hilaire-le-Château	2
Saint-Martial-le-Mont	2
Saint-Michel-de-Veisse	1
Saint-Sulpice-les-Champs	2
Saint-Yrieix-les-Bois	2
Sardent	3
Sous-Parsat	1
Thauron	1
Vidaillat	1
<b>Total</b>	<b>44</b>

**Article 2** : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

**Article 3** : A compter de l'échéance visée à l'article 1<sup>er</sup>, les statuts de la communauté de communes seront modifiés dans les conditions susvisées.

**Article 4** : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes CIATE Pays Creuse Thaurion Gartempe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

## Arrêté n°2013303-08

### **Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC de Bénévent/Grand Bourg**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Octobre 2013

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**A R R Ê T É n° 2013-**  
**portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire**  
**de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

**Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-6 et L5211-6-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 modifié portant transformation du District de Bénévent/Grand-Bourg en communauté de communes,

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg,

**Considérant** que l'accord des communes est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 I.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : A compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg est composé ainsi qu'il suit :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>
Arrénes	1
Augères	1
Aulon	1
Azat-Châtenet	1
Bénévent-l' Abbaye	4
Ceyroux	1
Châtelus-le-Marcheix	1
Marsac	3
Mourioux-Vieilleville	2
Saint-Goussaud	1
Chamborand	1
Fleurat	1
Le Grand-Bourg	5
Lizières	1
Saint-Etienne-de-Fursac	4
Saint-Pierre-de-Fursac	3
Saint-Priest-la-Plaine	1
<b>Total</b>	<b>32</b>

**Article 2** : Lorsqu'une commune ne dispose qu'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

**Article 3** : A compter de l'échéance visée à l'article 1<sup>er</sup>, les statuts de la communauté de communes seront modifiés dans les conditions susvisées.

**Article 4** : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

## Arrêté n°2013303-09

### **Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CA du Grand Guéret**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Octobre 2013



Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**A R R Ê T É n° 2013-**  
**portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire**  
**de la communauté d'agglomération du Grand Guéret**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

**Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-6 et L5211-6-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 portant transformation-extension de la communauté de communes de Guéret/Saint-Vaury en communauté d'agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération du Grand Guéret »,

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

**Considérant** que l'accord des communes est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 I.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T É**

**Article 1er** : A compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret est composé ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Guéret	15
Sainte-Feyre	4
Saint-Sulpice-le-Guérétois	4
Saint-Vaury	4
Ajain	2
Bussière-Dunoise	2
Saint-Fiel	2
Saint-Laurent	2
La Saunière	2
Glénic	2
Anzême	2
Jouillat	2
Saint-Léger-le-Guérétois	2
La Brionne	2
Montaigut-le-Blanc	2
La Chapelle-Taillefert	1
Saint-Victor-en-Marche	1
Savennes	1
Saint-Eloi	1
Saint-Silvain-Montaigut	1
Saint-Christophe	1
Gartempe	1
<b>Total</b>	<b>56</b>

Les critères de fixation du nombre de délégués communautaires des communes membres au sein du conseil communautaire sont les suivantes :

- de 0 à 385 habitants : 1 délégué,
- de 386 à 1 200 habitants : 2 délégués,
- de 1 201 à 1 700 habitants : 3 délégués,
- de 1 701 à 2 400 habitants : 4 délégués,
- de 2 401 à 3 000 habitants : 5 délégués,
- pour chaque tranche supplémentaire entamée de 1 000 habitants : 1 délégué supplémentaire.

La population prise en compte est la population municipale telle que fixée lors du recensement de l'INSEE.

**Article 2** : Lorsqu'une commune ne dispose qu'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

**Article 3** : A compter de l'échéance visée à l'article 1<sup>er</sup>, les statuts de la communauté d'agglomération seront modifiés dans les conditions susvisées.

**Article 4** : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le  
Le Préfet,

## Arrêté n°2013303-10

### **Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC du Haut Pays Marchois**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Octobre 2013

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2013-**  
**portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire**  
**de la communauté de communes du Haut Pays Marchois**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 modifié portant sur la création de la communauté de communes du Haut Pays Marchois,

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Pays Marchois,

**Considérant** que l'accord des communes est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 I.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : A compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Pays Marchois est composé ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Basville	1
Crocq	3
Flayat	2
La Maziere aux Bonshommes	1
Merinchal	4
Pontcharraud	1
Saint Agnant Pres Crocq	1
Saint Bard	1
Saint Georges Nigremont	1
Saint Maurice prés Crocq	1
Saint Oradoux prés Crocq	1
Saint Pardoux prés Crocq	1
La Villeneuve	1
<b>Total</b>	<b>19</b>

**Article 2** : Lorsqu'une commune ne dispose qu'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

**Article 3** : A compter de l'échéance visée à l'article 1<sup>er</sup>, les statuts de la communauté de communes seront modifiés dans les conditions susvisées.

**Article 4** : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Haut Pays Marchois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

## Arrêté n°2013303-12

### **Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC d'Auzances-Bellegarde**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Octobre 2013

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2013-**  
**portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire**  
**de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995 modifié portant sur la création de la communauté de communes Auzances / Bellegarde,

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Auzances / Bellegarde,

**Considérant** que l'accord des communes est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 I.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : A compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes Auzances / Bellegarde est composé ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Arfeuille Châtain	1
Auzances	4
Bellegarde en Marche	2
Bosroger	1
Brousse	1
Bussiere nouvelle	1
Champagnat	2
Chard	1
Charron	1
Le Chatelard	1
La Chaussade	1
Le Compas	1
Dontreix	2
Fontanières	2
Lioux-les-Monges	1
Lupersat	2
Mainsat	3
Les Mars	1
Mautes	1

Reuilly	2
Rougnat	3
Saint-Domet	1
Saint-Silvain-Bellegarde	1
Sannat	2
La Serre-Bussière-Vieille	1
<b>Total</b>	<b>39</b>

**Article 2** : Lorsqu'une commune ne dispose qu'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

**Article 3** : A compter de l'échéance visée à l'article 1<sup>er</sup>, les statuts de la communauté de communes seront modifiés dans les conditions susvisées.

**Article 4** : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes Auzances / Bellegarde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,



## Arrêté n°2013303-13

### **Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC Evaux/Chambon**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Octobre 2013

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**A R R Ê T É n° 2013-**  
**portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire**  
**de la communauté de communes EVAUX / CHAMBON**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant sur la création de la communauté de communes Evaux / Chambon,

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Evaux / Chambon,

**Considérant** que l'accord des communes est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 I.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : A compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes Evaux / Chambon est composé ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Auge	1
Budelière	4
Chambon sur Voueize	5
Chambonchard	1
Evau les Bains	7
Lépaud	2
Lussat	2
Nouhant	2
Saint Julien la Genête	1
Saint Priest	1
Tardes	1
Verneiges	1
Viersat	2
<b>Total</b>	<b>30</b>

**Article 2** : Lorsqu'une commune ne dispose qu'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

**Article 3** : A compter de l'échéance visée à l'article 1<sup>er</sup>, les statuts de la communauté de communes seront modifiés dans les conditions susvisées.

**Article 4** : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes Evaux / Chambon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

## Arrêté n°2013303-14

### **Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la CC des Sources de la Creuse**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Octobre 2013

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2013-**  
**portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire**  
**de la communauté de communes des Sources de la Creuse**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant sur la création de la communauté de communes des Sources de la Creuse,

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Sources de la Creuse,

**Considérant** que l'accord des communes est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 I.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : A compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes des Sources de la Creuse est composé ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Beissat	1
Clairavaux	2
La Courtine	5
Féniers	2
Le Mas d'Artiges	2
Magnat l'Etrange	2
Malleret	1
Poussanges	2
Saint-Martial-le-Vieux	2
Saint-Merd-la-Breuille	2
Saint-Oradoux-de-Chirouze	2
<b>Total</b>	<b>23</b>

**Article 2** : Lorsqu'une commune ne dispose qu'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

**Article 4** : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes des Sources de la Creuse et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Autre

**Arrêté portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CC de Chénérailles**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Octobre 2013

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2013-**  
**portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire**  
**de la communauté de communes de Chénérailles**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant sur la création de la communauté de communes Chénérailles,

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Chénérailles,

**Considérant** que l'accord des communes est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 I.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : A compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes Chénérailles est composé ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Le Chauchet	2
Chénérailles	3
Issoudun-Létrieix	2
Lavaveix-les-Mines	3
Peyrat-la-Nonière	2
Puy-Malsignat	2
Saint-Chabrais	2
Saint-Dizier-La-Tour	2
Saint-Medard-la-Rochette	3
Saint-Pardoux-les-Cards	2
<b>Total</b>	<b>23</b>

**Article 2** : Lorsqu'une commune ne dispose qu'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.



**Article 4** : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes de Chénérailles et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

## Arrêté n°2013302-03

### **Arrêté portant agrément de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) L'ARBAN comme entreprise solidaire.**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 29 Octobre 2013

**Arrêté portant agrément de  
la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) L'ARBAN  
comme entreprise solidaire**

**LE PREFET DE LA CREUSE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

**VU** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

**VU** l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire 7;

**VU** la demande d'agrément présentée le 17 mai 2013 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) L'ARBAN dont le siège social est situé au bourg de Faux la Montagne, et les pièces produites ;

**VU** l'avis de M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 23 octobre 2013;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er**

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) L'ARBAN dont le siège social est situé au bourg de Faux la Montagne est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

**ARTICLE 2**

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3**

L'entreprise est agréée pour mettre en œuvre toutes actions favorisant le développement ou la consolidation d'activités locales à caractère social et environnemental sur le territoire du Limousin, pour s'insérer dans le champ de l'économie sociale et solidaire, pour animer un groupement d'achat responsable selon les principes du don, de l'échange et de l'entraide ou de l'acquisition de produits ou de service entre les membres.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 octobre 2013  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2013304-01

**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre BAENA, directeur régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 31 Octobre 2013

**Arrêté n° 2013**  
**portant délégation de signature à M. Pierre BAENA,**  
**directeur régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin**

**LE PREFET DE LA CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

**VU** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Préfet de la Creuse,

**VU** l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 16 octobre 2013, portant cessation de fonctions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Limousin, exercées par M. Robert MAUD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, à compter du 21 octobre 2013,

**VU** l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 16 octobre 2013, chargeant M. Pierre BAENA, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en sus de ses fonctions, de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin, à compter du 21 octobre 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10/4 du 15 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013247-29 du 4 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Robert MAUD, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R E T E**

**Article 1** : Délégation est donnée pour le département de la Creuse à M. Pierre BAENA, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses

attributions dans les domaines d'activités et des missions de la DREAL définies en annexe 1 et sous réserve des dispositions de l'article 2.

**Article 2** : Sont exclus de la délégation :

- les décisions qui :
  - \* mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
  - \* font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture,
- les correspondances échangées avec les administrations centrales autres que celles qui ont un caractère courant,
- les décisions d'octroi de subventions de l'Etat,
- les conventions conclues entre l'Etat d'une part et les collectivités locales,
- les circulaires ou instructions aux collectivités locales,
- les courriers aux élus, à caractère autre que technique.

**Article 3** : Délégation est également donnée à M. Pierre BAENA pour signer en qualité de personne représentant du pouvoir adjudicataire des marchés de l'Etat, dans la limite de ses attributions.

**Article 4** : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Pierre BAENA, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du Préfet. Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le Préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée. Il sera adressé au Préfet et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 2013247-29 du 4 septembre 2013 susvisé est abrogé.

**Article 6** : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 31 octobre 2013

Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET

## ANNEXE I

<p><b>Liste des actes et décisions pouvant être signés au nom du préfet de la Creuse par M. Robert MAUD Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin</b></p>
--

### A - Prévention des risques

- Les actes relatifs à la police des mines ;
- Les actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de ceux nécessitant l'avis préalable du CODERST ;

- Les actes relatifs à la gestion des concessions hydroélectriques à l'exclusion de ceux touchant à la propriété du domaine public hydroélectrique et de ceux concernant l'instruction des demandes d'attribution ou de renouvellement de concessions ;
- Les actes relatifs à l'instruction, à la surveillance et au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets y compris les autorisations d'importation ou d'exportation ;
- Les actes relatifs aux équipements et aux canalisations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- Les actes relatifs aux canalisations de transport de fluides sous pression ;
- Les actes relatifs à la vérification et à la validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

## **B - Energie**

- L'instruction des déclarations d'utilité publique et des autorisations techniques relatives aux zones de développement de l'éolien ;
- La délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité ;
- Les décisions d'approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ainsi que des ouvrages privés ;
- L'instruction des déclarations d'utilité publique et des autorisations techniques relatives aux ouvrages de transport de l'électricité, de distribution d'électricité.

## **C - Transport mobilité**

- A l'exception des décisions portant sanction administrative, les actes relatifs à la surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers ;
- Les actes relatifs à la mise en circulation ou à l'aménagement des véhicules spécialisés.

## **D - Biodiversité, préservation des espèces protégées**

- Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants.
- Les autorisations nécessaires à la réalisation des importations, des exportations ou des réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la convention de Washington (CITES).
- Les autorisations quinquennales de détention et d'utilisation par les artisans d'objet d'art, d'écailles de tortues marines et d'ivoire d'éléphants d'Afrique et d'Asie.
- Les autorisations exceptionnelles de transport de spécimen animal inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 et « protégées France ».
- Les dérogations exceptionnelles au titre du L411-2 du code de l'environnement.

## **E - Évaluation environnementale**

Signature des accusés de réception et des consultations produits à l'occasion de l'analyse des informations transmises par la personne publique responsable du plan, du programme ou du plan local d'urbanisme soumis à l'examen au cas par cas (art. R.122-18-II du code de l'environnement et art. R.121-14-1-III du code de l'urbanisme).

## Arrêté n°2013291-01

### **Arrêté portant transfert de biens immobiliers de la section de la Ruade et de la section du Faux commune de PEYRABOUT à la commune de PEYRABOUT**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

**Signataire :** Le Sous-Préfet d'Aubusson

**Date de signature :** 18 Octobre 2013



SOUS-PREFECTURE D'AUBUSSON

Arrêté n°

**TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS****De : la Section de la Ruade et de la Section du Faux****Commune de PEYRABOUT****A : la COMMUNE de PEYRABOUT – N° SIRET : : 212315006****Mairie de PEYRABOUT****5 Rue des Sabots****23000 PEYRABOUT****La Préfet de la Creuse****Chevalier de la Légion d'Honneur****Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-----

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de **PEYRABOUT** du 23 octobre 2012 par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens, désignés ci-dessous;

VU la demande formulée par 8 des 12 membres de la section de la Ruade et 21 des 41 membres de la section du Faux tendant audit transfert des biens ci-après :

<b>1- Section de La Ruade commune de PEYRABOUT</b>		<b>ha</b>	<b>a</b>	<b>ca</b>
Section A n° 346	Frauleix		9	15
Section A n° 528	La Ruade			55
Section A n° 543	La Ruade		1	42
Section A n° 573	La Ruade		3	90
Section A n° 585	La Ruade		4	75
<b>TOTAL DE LA SUPERFICIE</b>			<b>19 a</b>	<b>77 ca</b>
<b>2- Section du Faux commune de PEYRABOUT</b>		<b>ha</b>	<b>a</b>	<b>ca</b>
Section A n° 285	Les Teignouses		7	46
Section A n° 288	Les Teignouses		3	61
Section A n° 465	Frauleix		21	70
Section A n° 857	Frauleix		5	70
Section A n° 858	Frauleix		8	18
Section A n° 859	Frauleix		15	97
<b>TOTAL DE LA SUPERFICIE</b>			<b>62 a</b>	<b>62 ca</b>

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant à la section de la Ruade et de la section du Faux sis sur la commune de PEYRABOUT sont transférée à la Commune de **PEYRABOUT** qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à **900€ (NEUF CENTS EUROS)**, selon l'estimation établie par le service des Domaines en date du 6 août 2012.

- section de la Ruade : **290€**
- section du Faux : **610€**

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempts de servitude et libres d'occupation. Les parcelles A n° 857, A n° 858 et A n° 859 de la section du Faux sont issues de la division de la parcelle A n° 448 (procès verbal du cadastre, disposition n° 1 de la formalité 2006P1678, référence d'enlissement 2006P1678, date de l'acte 22/02/2006).

**ARTICLE 3** : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune de PEYRABOUT est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de PEYRABOUT et dans la section de la Ruade et de la Section du Faux pendant une durée minimum de deux mois.

**ARTICLE 7** : Mme La Sous-Préfète d'AUBUSSON, et M. le Maire de PEYRABOUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aubusson, le 18 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

**Aurore LE BONNEC**

## Arrêté n°2013291-02

**Arrêté portant transfert de biens immobiliers des sections de Bussière - La Bregère - La Villatte - Le Bost - Le Bourg - Le Breuil - Le Vert - Margouleix - Méanas - Monteix et Rebery - Vervialle à la commune de Néoux**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

**Signataire :** Le Sous-Préfet d'Aubusson

**Date de signature :** 18 Octobre 2013

SOUS-PREFECTURE  
D'AUBUSSON

**ARRETE N°**

**TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS**

**des Sections de Bussière – La Bregère – La Villatte – Le Bost – Le Bourg – Le Breuil – Le Vert – Margouleix – Méanas – Monteix et Rebery – Vervialle**

**Commune de NEOUX**

**à**

**la Commune de NEOUX – N° SIRET : 212314207  
Mairie de NEOUX - Le Bourg  
23200 NEOUX**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Néoux en date du 13 février 2013, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens des sections désignés ci-dessous ;

**VU** la demande formulée par la moitié des membres de chaque section tendant audit transfert des biens ci-après :

<b>Commune de Néoux – Section de Bussière</b>				
		<b>ha</b>	<b>a</b>	<b>ca</b>
Section AT n°38	Le Got	0	01	23
Section AT n°59	La Bussière	0	01	55
Section AT n°61	La Bussière	0	00	32
Section AT n°66	La Bussière	0	09	15
Section AT n°67	La Bussière	0	02	20
Section AT n°75	La Bussière	0	07	64
Section AT n°77	La Bussière	0	22	55
Section AT n°176	La Bussière	0	15	97
<b>TOTAL DE LA SUPERFICIE</b>		<b>0 ha</b>	<b>60 a</b>	<b>61 ca</b>

<b>Commune de Néoux – Section de La Bregère</b>				
		<b>ha</b>	<b>a</b>	<b>ca</b>
Section AX n°201	La Bregère	0	01	78
<b>TOTAL DE LA SUPERFICIE</b>		<b>00 ha</b>	<b>1 a</b>	<b>78 ca</b>

<b>Commune de Néoux – Section de La Villatte</b>				
		<b>ha</b>	<b>a</b>	<b>ca</b>
Section AK n°178	Du Moulin	0	06	25
<b>TOTAL DE LA SUPERFICIE</b>		<b>0 ha</b>	<b>06 a</b>	<b>25 ca</b>

<b>Commune de Néoux – Section du Bost</b>				
		<b>ha</b>	<b>a</b>	<b>ca</b>
Section AP n°15	Carrat	0	27	45
Section AP n°18	Carrat	0	17	65
Section AP n°19	Carrat	0	03	40
Section AP n°81	Les Prairies	0	01	90
<b>TOTAL DE LA SUPERFICIE</b>		<b>0 ha</b>	<b>50 a</b>	<b>40 ca</b>

<b>Commune de Néoux – Section du Bourg</b>				
		<b>ha</b>	<b>a</b>	<b>ca</b>
Section AB n°51	Le Bourg	0	09	25
Section AB n°107	Le Bourg	0	00	03
Section AB n°134	Le Bourg	0	03	80
Section AV n°254	Pierre Gude	0	08	05
Section AV n°255	Pierre Gude	0	22	35
Section AV n°281	Pra Long	0	05	16
Section AW n°186	Les Pelades	0	18	90
Section BL n°100	La Prade	0	02	20
Section BL n°101	La Prade	0	02	30
Section BL n°102	La Prade	0	05	20
Section BL n°103	La Prade	0	15	30
Section BL n°104	La Prade	0	00	65
Section BL n°146	Les Cotes	0	09	50
Section BL n°147	Les Cotes	0	06	25
<b>TOTAL DE LA SUPERFICIE</b>		<b>01 ha</b>	<b>08 a</b>	<b>94 ca</b>

<b>Commune de Néoux – Section du Breuil</b>				
		<b>ha</b>	<b>a</b>	<b>ca</b>
Section AT n°168	La Forge	0	54	85
Section AW n°38	Le Breuil	0	00	86
Section AW n°44	Le Breuil	0	01	75
Section AW n°46	Le Breuil	0	02	52
Section AW n°61	Le Breuil	0	03	00
<b>TOTAL DE LA SUPERFICIE</b>		<b>0 ha</b>	<b>62 a</b>	<b>98 ca</b>

<b>Commune de Néoux – Section du Vert</b>				
		<b>ha</b>	<b>a</b>	<b>ca</b>
Section AY n°143	Le Boijoux	0	11	75
Section AZ n°17	Le Vert	0	11	50
Section AZ n°23	Le Vert	0	05	05
<b>TOTAL DE LA SUPERFICIE</b>		<b>0 ha</b>	<b>28 a</b>	<b>30 ca</b>

<b>Commune de Néoux – Section de Margouleix</b>				
		<b>ha</b>	<b>a</b>	<b>ca</b>
Section AE n°28	La Combe	0	04	65
Section AE n°29	La Combe	0	56	45
Section AE n°39	La Conche	0	06	30
Section AE n°52	Margouleix	0	03	40
Section AO n°77	Bonnefont	2	16	90
<b>TOTAL DE LA SUPERFICIE</b>		<b>2 ha</b>	<b>87 a</b>	<b>70 ca</b>

<b>Commune de Néoux – Section de Méanas</b>		<b>ha</b>	<b>a</b>	<b>ca</b>
Section AE n°94	Méanas	0	00	02
Section AE n°136	Lachamp	0	13	30
<b>TOTAL DE LA SUPERFICIE</b>		<b>0 ha</b>	<b>13 a</b>	<b>32 ca</b>

<b>Commune de Néoux – Section du Monteil et de Rebery</b>		<b>ha</b>	<b>a</b>	<b>ca</b>
Section BI n°10	L'arbre de Lachamp	0	36	25
Section BI n°11	L'arbre de Lachamp	0	98	30
Section BI n°12	L'arbre de Lachamp	0	20	10
Section BI n°13	L'arbre de Lachamp	0	77	40
Section BI n°76	Les Prades	0	06	65
Section BK n°138	Le Gour	0	04	05
<b>TOTAL DE LA SUPERFICIE</b>		<b>2 ha</b>	<b>42 a</b>	<b>75 ca</b>

<b>Commune de Néoux – Section de Vervialle</b>		<b>ha</b>	<b>a</b>	<b>ca</b>
Section AD n°67	Vervialle	0	07	80
Section AD n°70	Viervialle	0	09	10
<b>TOTAL DE LA SUPERFICIE</b>		<b>0 ha</b>	<b>16 a</b>	<b>90 ca</b>

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les biens cadastrés ci-dessus appartenant aux sections de Bussière – La Bregère – La Villatte – Le Bost – Le Bourg – Le Breuil – Le Vert – Margouleix – Méanas – Monteix et Rebery - Vervialle sis sur la commune de NEOUX sont transférés à la commune de NEOUX qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

**ARTICLE 2 :** Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 17 050,00 € (DIX SEPT MILLE CINQUANTE EUROS), selon l'estimation établie par le service des Domaines en date du 11 mars 2013.

- Section de La Bussière :	4 380,00 €
- Section de La Bregère :	90,00 €
- Section de La Villatte :	65,00 €
- Section du Bost :	505,00 €
- Section du Bourg :	5 280,00 €
- Section du Breuil :	840,00 €
- Section du Vert :	280,00 €
- Section de Margouleix :	2 880,00 €
- Section de Méanas :	130,00 €
- Section du Monteix et Ribery :	2 430,00 €
- Section de Vervialle :	170,00 €

L'origine de propriété des parcelles est antérieure à 1956 à l'exception de :

- La parcelle AT 176 – section de Bussière – issue de la division de la parcelle AT 69 (17 mars 1998 vol. 1998 P 626).

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempt de servitudes et libres d'occupation à l'exception de :

- La parcelle AE 52 – Section de Margouleix – : convention de servitude entre la section et France Télécom pour la pose de câbles souterrains de télécommunications et leurs dispositifs annexes (24/09/1991 – Vol 1991 P 1740 ; date de l'acte administratif 19/09/1991)

**ARTICLE 3 :** Les membres de chaque section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 4 :** Le maire de la commune de NEOUX est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de NEOUX et dans les sections pendant une durée minimum de deux mois.

**ARTICLE 7 :** Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON et M. le Maire de NEOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT à Aubusson, le 18 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

**Aurore LE BONNEC**

Autre

**Arrêté donnant subdélégation de signature en matière domaniale**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Finances Publiques

**Signataire :** Directeur DDFP

**Date de signature :** 17 Octobre 2013



Le préfet de département de la Creuse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Creuse en date du 4 septembre 2013 accordant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 septembre 2013 accordant délégation de signature à M. Gérard PERRIN sera exercée par M. Marc COCCHIO, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle gestion publique.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Nicole MARTIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, ou à son défaut par M. Florian LACOMBE, inspecteur des finances publiques.

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 mars 2013.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale/départementale des finances publiques de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 octobre 2013

Pour le Préfet,  
L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques,

Signé : Gérard PERRIN

## Autorisation

### **Arrêté autorisant Mme Angélique Gomy à exploiter sur la commune de Chambon-sur-Voueize**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 18 Octobre 2013

**Direction Départementale Des Territoires**

Service économie agricole  
Bureau agriculture durable

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2013247-16 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°AP13017 du 16 septembre 2013;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Madame GOMY Angélique** domicilié(e) à : **Saint Sornin 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE**.

**Constatant** que Madame GOMY Angélique souhaite exploiter une surface de **59,79 ha sur la (ou les) commune(s) de CHAMBON SUR VOUEIZE**, appartenant à Monsieur DUVILLARET Philippe.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **25 juillet 2013**.

**Considérant** que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE:**

**Article 1.** - Madame GOMY Angélique est autorisé(e) à exploiter une surface de **59,79 ha** sur la(les) commune(s) de **CHAMBON SUR VOUEIZE**, appartenant à **Monsieur DUVILLARET Philippe** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 18 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

**Christophe BROU**

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

## Arrêté n°2013304-03

**Arrêté portant clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre dit "classique" sur une partie de la commune de Moutier Rozeille.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risque et Environnement

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 31 Octobre 2013

**Arrêté n° 2013**  
**portant clôture des opérations**  
**d'aménagement foncier agricole et forestier**  
**sur le périmètre dit « classique »**  
**sur une partie de la commune de Moutier Rozeille**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre II du livre 1er du Code rural relatif à l'aménagement foncier rural, dans sa version antérieure au 1er janvier 2006, notamment en ses articles L 126-1, L 126-4, L 126-5 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment en ses articles L214-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2000, ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier et portant ouverture des travaux topographiques,

Vu les décisions de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 16 octobre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er:** Le plan de l'aménagement foncier agricole et forestier du périmètre dit « classique » de la commune de MOUTIER ROZEILLE approuvé par la Commission départementale d'aménagement foncier, est définitif.

**Article 2:** Le plan sera déposé à la Mairie de MOUTIER ROZEILLE le lundi 16 décembre 2013. Le procès-verbal des opérations sera déposé à cette date au service de la publicité foncière d'AUBUSSON (CREUSE).

**Article 3:** Les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier seront closes le lundi 16 décembre 2013.

**Article 4:** La réalisation du programme de travaux connexes en tant qu'il comprend des travaux qui sont visés par les dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, est autorisée.

**Article 5:** Les travaux connexes figurant sur les plans approuvés le 16 octobre 2013 par la commission départementale d'aménagement foncier sont autorisés notamment au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Ils seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse qui aura en charge le suivi de la bonne exécution de l'opération et de la vérification du respect des prescriptions imposées notamment dans le cadre de la charte départementale d'aménagement foncier et de l'étude d'impact dans sa version définitive. Un planning prévisionnel régulièrement remis à jour de la réalisation des travaux devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse qui pourra suspendre l'exécution des travaux en cas de non respect des prescriptions et obligations précitées jusqu'à la correction des désordres constatés sans préjudices d'éventuelles sanctions pénales.

**Article 6 :** En application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Limoges.

**Article 7** : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de MOUTIER ROZEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au journal officiel de la République française du Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, qui sera publié dans la mairie de la commune de MOUTIER ROZEILLE, dans un journal d'annonces légales du département de la Creuse ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 31 octobre 2013

Le Préfet,  
Signé : Christian CHOCQUET

## Arrêté n°2013304-04

**Arrêté portant clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre dit "routier" sur une partie de la commune de Moutier Rozeille avec extension sur les communes d'Aubusson et de Saint Pardoux le Neuf.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risque et Environnement

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 31 Octobre 2013

**Arrêté n° 2013**  
**portant clôture des opérations**  
**d'aménagement foncier agricole et forestier**  
**sur le périmètre dit « routier »**  
**sur une partie de la commune de Moutier Rozeille**  
**avec extension sur les communes d'Aubusson et de Saint Pardoux Le Neuf**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre II du livre 1er du Code rural relatif à l'aménagement foncier rural, dans sa version antérieure au 1er janvier 2006, notamment en ses articles L 126-1, L 126-4, L 126-5, L 123-24 et suivants, R 123-30 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment en ses articles L214-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2000, ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier et portant ouverture des travaux topographiques,

Vu les décisions de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 16 octobre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er:** Le plan de l'aménagement foncier agricole et forestier du périmètre dit « routier » de la commune de MOUTIER ROZEILLE avec extension sur les communes d'AUBUSSON et de SAINT PARDOUX LE NEUF, approuvé par la Commission départementale d'aménagement foncier, est définitif.

**Article 2:** Le plan sera déposé aux Mairies de MOUTIER ROZEILLE, AUBUSSON et SAINT PARDOUX LE NEUF le lundi 16 décembre 2013. Le procès-verbal des opérations sera déposé à cette date au service de la publicité foncière d'AUBUSSON (CREUSE).

**Article 3:** Les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier seront closes le lundi 16 décembre 2013.

**Article 4:** La réalisation du programme de travaux connexes en tant qu'il comprend des travaux qui sont visés par les dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, est autorisée.

**Article 5:** Les travaux connexes figurant sur les plans approuvés le 16 octobre 2013 par la commission départementale d'aménagement foncier sont autorisés notamment au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Ils seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse qui aura en charge le suivi de la bonne exécution de l'opération et de la vérification du respect des prescriptions imposées notamment dans le cadre de la charte départementale d'aménagement foncier et de l'étude d'impact dans sa version définitive. Un planning prévisionnel régulièrement remis à jour de la réalisation des travaux devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse qui pourra suspendre l'exécution des travaux en cas de non respect des prescriptions et obligations précitées jusqu'à la correction des désordres constatés sans préjudices d'éventuelles sanctions pénales.



**Article 6 :** En application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Limoges.

**Article 7 :** Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de MOUTIER ROZEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au journal officiel de la République française du Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, qui sera publié dans les mairies des communes de MOUTIER ROZEILLE, AUBUSSON et SAINT PARDOUX LE NEUF et qui sera publié dans un journal d'annonces légales du département de la Creuse ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 31 octobre 2013

Le Préfet,  
Signé : Christian CHOCQUET

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre**

**Numéro interne :** 510

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 18 Octobre 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2013-510 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période d'août 2013 (M8), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-687 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 568 765,33 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 482 823,90 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 54 245,10 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 345,87 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 29 350,46 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 568 765,33 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 octobre 2013.

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque

**SIGNE**

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à la clinique de la marche**

**Numéro interne :** 213

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 16 Juillet 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2013-213 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées  
à la clinique de la Marche (n° FINESS établissement : 23 0 78015 7)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1 et R.162-42-3 ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la clinique de la Marche est fixé, pour l'année 2013, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le montant du FAU (forfait annuel urgences) est fixé à 0 €.

**Art. 3.** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2013 à **45 714 €** se répartissant comme suit :

**Base reconductible corrigée : 45 714 €**

(AC investissement national - SI H2012 = 7 321 €).

(MIG 3C = 38 393 €).

**Mesures nouvelles : NEANT**

**Art. 4.** – Ces dotations font l'objet d'un avenant au CPOM de l'établissement concerné. L'avenant définit la mission d'intérêt général et les engagements contractuels pris par l'établissement.

**Art. 5.** – Le paiement est effectué mensuellement à l'établissement par l'agent comptable de la CPAM de la Creuse.

**Art. 6.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 7.** - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur de la clinique de la Marche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 16 juillet 2013.

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins et gestion du risque,**

**SIGNE**

**Jacky HERBUEL-LEPAGE**



Autre

**Arrêté portant nomination d'un directeur par intérim à l'EHPAD Eugène Romaine de Boussac et à l'EHPAD les 4 cadrans de Châtelus-Malavaleix**

**Numéro interne :** 2013-524

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 24 Octobre 2013

DIRECTION DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

**ARRETE ARS/2013/N°524**  
**portant nomination d'un directeur par intérim**  
**à l'EHPAD *Eugène Romaine* de Boussac (23600)**  
**et**  
**à l'EHPAD *Les 4 Cadrans* de Châtelus-Malavaleix (23270)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** le décret 2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2008 relatif à l'indemnité de direction commune versée aux directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté N° ARS/2013/486 portant désignation d'un administrateur provisoire des EHPAD d'Ajain, Boussac et Châtelus-Malvalex (Creuse) à compter du 30 septembre 2013 ;

**VU** l'arrêté n° ARS/2013/523 modifiant l'arrêté N°ARS 2013/486, portant désignation d'un administrateur provisoire de l'EHPAD d'Ajain (Creuse) ;

**Considérant** l'avis favorable de Monsieur le président du conseil d'administration des EHPAD de Boussac et Châtelus-Malvaleix ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Madame Gaëlle JACKSON-POWNALL, directeur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Chant des Rivières » de Chambon-sur-Voueize (Creuse), est chargée d'assurer l'intérim du poste de directeur des EHPAD de Boussac et Châtelus-Malvaleix (Creuse) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, jusqu'à la nomination d'un directeur.

**ARTICLE 2** : Madame Gaëlle JACKSON-POWNALL percevra à ce titre, à partir du quatrième mois d'intérim une indemnité forfaitaire prévue à l'article 9 du décret n°2012-749 du 9 mai 2012 susvisé dont le montant mensuel est fixé à 580 euros, à laquelle s'ajouteront les frais de déplacement.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur de l'Offre médico-sociale, Monsieur le président du conseil d'administration des EHPAD de Boussac et Châtelus-Malvaleix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 24 octobre 2013

Directeur Général de l'ARS du  
Limousin

**SIGNE**  
Philippe CALMETTE

Autre

**Arrêté 512 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle)  
André Lalande de Noth**

Numéro interne : 512

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 18 Octobre 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2013-512 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période d'août 2013 (M8), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-682 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2013 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 193 995,19 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 153 935,86 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 40 059,33 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 193 995,19 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 octobre 2013.

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque

**SIGNE**

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté 515 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret**

**Numéro interne :** 515

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 18 Octobre 2013



## Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

### **Arrêté ARS n° 2013-515 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période d'août 2013 (M8), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-680 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 500 487,81 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 981 457,52 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 3 633,87 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 79 837,85 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 58 277,78 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 33 892,30 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 6 847,93 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 336 540,56 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à :  
0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :  
3 500 487,81 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 18 octobre 2013.

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque

**SIGNE**

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf**

**Numéro interne :** 501

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 09 Octobre 2013

## Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

### **Arrêté ARS n° 2013-501 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période d'août 2013 (M8), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-671 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 178 449,00 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 170 432,60 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 78,62 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 375,32 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 7 562,46 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 178 449,00 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 octobre 2013.

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soins  
et de la gestion du risque

**SIGNE**

Jacky HERBUEL-LEPAGE



Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson**

**Numéro interne :** 502

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 09 Octobre 2013

## **Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**

### **Arrêté ARS n° 2013-502 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période d'août 2013 (M8), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-692 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 302 116,82 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 289 580,90 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 23,71 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;  
9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €  
10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 12 512,21 € ;  
11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;  
12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 302 116,82 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 octobre 2013.

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soins  
et de la gestion du risque

**SIGNE**

Jacky HERBUEL-LEPAGE

## Avis

### **Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social champ de compétence exclusif ARS du Limousin SESSAD**

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Le Président

**Date de signature :** 11 Octobre 2013

**AVIS DE LA COMMISSION  
DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL  
CHAMP DE COMPETENCE EXCLUSIF ARS DU LIMOUSIN  
SESSAD  
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2013**

**Appel à projet du 27 février 2013 relatif à la mise en place par création ex-nihilo, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) expérimental de 10 places au total pour enfants, adolescents ou jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) implanté sur la Haute-Vienne**

**Cadre de mise en œuvre :**

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) du Limousin et du Plan Autisme 2008-2010. Il a pour objectif d'apporter une réponse dans les meilleurs délais aux situations de jeunes présentant des caractéristiques de troubles autistiques. Il doit également proposer une prise en charge ou un accompagnement personnalisé dans une logique de dispositif et de parcours de vie et de soins. Il permet de répondre aux besoins non satisfaits sur la région pour cette population spécifique. Enfin, il contribue à diversifier l'offre par le développement de structures d'accompagnement en milieu ordinaire.

**Classement de la commission de sélection d'appel à projet :**

- 1) ALDP
- 2) PEP 87

Conformément à l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets ci-dessus par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Ce classement sera publié aux recueils des actes administratifs des trois préfectures de la région et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Limoges, le 11 octobre 2013

**Le Président de la commission,**

**SIGNE**

**François NEGRIER**

Autre

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de la Creuse**

**Administration :**

Hors Département

Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon

**Signataire :** Directeur du CETE

**Date de signature :** 21 Octobre 2013

**ARRÊTÉ****portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique  
dans le département de la Creuse****Le Directeur du CETE de Lyon**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les Centres d'Études Technique de l'Équipement ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et en particulier son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Christian CHOCQUET, Préfet de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône n°10-252 du 20 juillet 2010 relatif à la réorganisation du CETE de Lyon ;

VU l'arrêté ministériel n°113020 du 30 août 2013 nommant M. Dominique THON directeur du CETE de Lyon à compter du 16 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013290-01 du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Dominique THON, directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique THON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

– M. Denis SCHULTZ, directeur adjoint du CETE de Lyon,

à l'effet :

– d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros HT ;

– de signer les candidatures et offres d'engagement de l'État (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

**Article 2** : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT :



- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale du CETE de Lyon,
- M. Guillaume ISA, adjoint à la secrétaire générale ;
- Mme Anne GRANDGUILLOT, directrice du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Marc OURNAC, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Pascal MAGNIERE, pilote grand projet (DCAP) ;
- M. Marc MEYER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Philippe GRAVIER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Éric JANOT, directeur du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Christophe AUBAGNAC, directeur adjoint du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Patrick VAILLANT, chef de groupe des infrastructures de transport (GIT) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- Mme Dominique DELOUIS, directrice du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- Mme Marianne CHAHINE, directrice adjointe du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Didier JAN, directeur adjoint du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. David DAGUILLON, directeur adjoint du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. Fabien DUPREZ, directeur du département mobilités (DMOB) ;
- M. Stéphane CHANUT, directeur adjoint du département mobilités (DMOB) ;
- M. Christophe BETIN, directeur adjoint du département mobilités (DMOB).

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 15 février 2013.

**Article 4 :** M. le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la Creuse et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bron, le 21 octobre 2013  
Pour le préfet de la Creuse et par délégation,  
Le Directeur du CETE de Lyon

**s i g n é**  
Dominique THON

Autre

**Arrêté interpréfectoral approuvant le projet de restructuration de ligne 20 kV, départ "Temple" du poste source d'Aigurande**

**Numéro interne** : 2013-19/23-36/ElecDi

**Administration** :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

**Signataire** : Directeur DREAL

**Date de signature** : 10 Octobre 2013

**Arrêté interpréfectoral**  
**n° 2013-19/23-36/ElecDistri-L19-APO**  
**approuvant le projet de restructuration de ligne 20kV, départ « Temple »**  
**du poste source d'Aigurande**

**Le Préfet de la Creuse,**

**Le Préfet de l'Indre,**

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 323-11 à L. 323-13, L. 324-1 et L. 343-1 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013247-29 du Préfet de la Creuse en date du 04 septembre 2013, portant délégation de signature, pour le département de la Creuse à M. Robert Maud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la décision n°2013-93 du 18 septembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, de subdélégation de signature à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférentes aux missions de la DREAL pour le département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet de l'Indre à Monsieur Nicolas FORRAY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, du 27 août 2012 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre du 5 octobre 2012 ;

Vu les demandes d'approbation présentées le 28 août et 13 septembre 2013 par Electricité Réseau de Distribution France, relatives au projet de travaux de restructuration de ligne 20kV, départ « Temple » du poste source d'Aigurande ;

Vu les compléments présentés le 23 septembre 2013 par Electricité Réseau de Distribution France ;

Considérant que France Télécom UI Aquitaine, France Télécom UI Pays de Loire, le syndicat départemental des énergies de la Creuse, le syndicat départemental des énergies de l'Indre, le conseil général de la Creuse UTT Boussac, le conseil général de l'Indre UTT La-Châtre, GRTgaz région Centre-Atlantique, le transport électricité Rhône-Alpes-Auvergne, RTE-GET Massif-Central-Ouest, le service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Indre, la société d'aménagement urbain et rural (SAUR) de Déols, la direction régionale des affaires culturelles du Centre et les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et du Limousin ont émis des avis et des prescriptions ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que les maires de Lourdoueix-Saint-Pierre, La-Forêt-du-Temple, Mortroux et d'Aigurande, GRDF- Unité régionale réseau gaz Massif Central, GRDF – DR/DICT à Blois, la direction de la sécurité de l'aviation Sud, le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, la chambre d'agriculture de l'Indre, la direction départementale des territoires de l'Indre, la direction départementale des territoires de la Creuse et la Communauté de communes de la Marche-Berrichonne n'ont pas émis de réponse dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

**ARRETENT**

**Article 1 :** Est approuvé le projet de travaux de restructuration de ligne 20kV, départ « Temple » du poste source d'Aigurande.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Creuse,
- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de l'Indre,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

En cas de recours auprès du Tribunal Administratif, l'intéressé doit s'acquitter d'une contribution de 35 euros en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique.

**Article 3** : Electricité Réseau de Distribution France, doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie, et aux prescriptions émises lors de la consultation. ERDF doit notamment se conformer aux prescriptions émises par le Conseil Général de l'Indre dans son courrier du 26 août 2013, la SAUR dans son courrier du 12 août 2013, ORANGE dans son courrier du 1<sup>er</sup> août 2013 et GRT Gaz dans son courrier du 9 août 2013.

**Article 4** : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Lourdoueix-Saint-Pierre, La-Forêt-du-Temple, Mortroux et Aigurande par chacun des Maires concernés qui adressera le certificat d'affichage correspondant au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à Electricité Réseau de Distribution France, agence ingénierie Guéret.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin et du Centre, les maires de Lourdoueix-Saint-Pierre, La-Forêt-du-Temple, Mortroux et Aigurande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Limoges, le 10 octobre 2013

Pour le préfet de la Creuse et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement du Limousin,  
et par subdélégation,  
le chef du service valorisation  
des ressources et du patrimoine naturels  
Signé  
Stéphane ALLOUCH

Pour le préfet de l'Indre et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement du Centre,  
et par délégation  
Le chef du département énergie, air, climat

Signé  
Olivier GREINER

## Arrêté n°2013290-03

**Arrêté prononçant la distraction/application du régime forestier à des terrains appartenant aux habitants du bourg de Peyrabout, de Pétilat et à la commune de Peyrabout sis sur la commune de Peyrabout**

**Administration :**

Hors Département

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 17 Octobre 2013

**ARRETE n°**  
**prononçant la distraction/application du Régime Forestier**  
**à des terrains appartenant aux habitants du bourg de Peyrabout et de Pétilat**  
**et à la commune de Peyrabout**  
**sis sur la commune de Peyrabout**

**LE PREFET DE LA CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre national du mérite**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Peyrabout, en date du 12 septembre 2013,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 7 octobre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012293-01 du 19/10/12 prononçant le transfert des biens de section à la commune de Peyrabout,

VU le relevé de propriété,

VU les plans des lieux,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Sont distraites du régime forestier les parcelles, désignées ci-après, qui faisaient partie de la forêt sectionale du bourg de Peyrabout et de Pétilat sises sur la commune de Peyrabout.

Territoire communal de Peyrabout

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Habitants du Bourg de Peyrabout	B	158	Frauleix	7ha 45a 70ca
	B	389	Les Bourderies	1ha 32a 70ca
	B	395	"	0ha 10a 50ca
	B	396	"	0ha 20a 58ca
	B	494	Puy Coumas	0ha 57a 42ca
	B	860	Séchaux	0ha 10a 91ca
	B	861	"	15ha 64a 58ca
	B	962	"	1ha 07a 00ca
	B	900	"	1ha 40a 94ca
	B	909	Chérauteix	1ha 83a 76ca
<b>Total</b>				<b>29ha 74a 09ca</b>

Territoire communal de Peyrabout

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Habitants de Pétilat	C	14	La Jartine	1ha 01a 80ca
	C	183	Chaumeillat	11ha 45a 55ca
	C	217	Chaumeillat	0ha 75a 45ca
	C	233	Chaumeillat	0ha 09a 00ca
	C	248	La Garde	0ha 46a 65ca
	C	325	La Rebeyrolle	1ha 04a 55ca
	C	335	La Rebeyrolle	9ha 70a 00ca
	C	941	Chez le Moulin	0ha 39a 25ca
<b>Total</b>				<b>24ha 92a 25ca</b>

**ARTICLE 2 :**

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Peyrabout sise sur la commune de Peyrabout, pour une surface de **57ha 89a 69ca**.

## Territoire communal de Peyrabout

<b>Propriétaire</b>	<b>Section</b>	<b>n°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>
Commune de Peyrabout	B	158	Frauleix	7ha 55a 09ca
	B	389	Les Bourderies	1ha 32a 70ca
	B	494	Puy Coumas	0ha 57a 42ca
	B	860	Séchaux	0ha 10a 91ca
	B	861	Séchaux	16ha 07a 71ca
	B	862	Séchaux	1ha 07a 00ca
	B	900	Séchaux	1ha 40a 94ca
	B	906	Chérauteix	1ha 99a 14ca
	B	909	Chérauteix	1ha 83a 76ca
	B	988	Séchaux	0ha 86a 84ca
	C	14	La Jartine	1ha 01a 80ca
	C	183	Chaumeillat	11ha 61a 48ca
	C	217	Chaumeillat	0ha 75a 45ca
	C	233	Chaumeillat	0ha 09a 00ca
	C	248	La Garde	0ha 46a 65ca
	C	325	La Rebeyrolle	1ha 04a 55ca
	C	335	La Rebeyrolle	9ha 70a 00ca
	C	941	Chez le Moulin	0ha 39a 25ca
	<b>Total</b>			

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et Monsieur le maire de la commune de PEYRABOUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de PEYRABOUT, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 octobre 2013  
Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET